



Programme des semences, Procédure du système qualité (PSQ 142.2) – Agrément des services d'inspection des cultures de semences autorisés et des inspecteurs des cultures de semences agréés



[Programme des semences, Procédure du système qualité \(PSQ 142.2\) – Agrément des services d'inspection des cultures de semences autorisés et des inspecteurs des cultures de semences agréés](#)(PDF – 1 545 ko)

Sur cette page

- [Date](#)
- [Personne-ressource](#)
- [Révision](#)
- [Approbation](#)
- [Distribution](#)
- [0.0 Introduction](#)
- [1.0 Portée](#)
- [2.0 Définitions, acronymes et références](#)



- 3.0 Aperçu de la diversification des modes de prestations de services d'inspection de cultures de semences
 - 3.1 Régions de cultures de semences pour les SICSA de tierce partie
 - 3.2 Nombre minimal d'inspections
 - 3.3 Disponibilité de l'ACIA concernant l'inspection de cultures de semences
 - 3.4 Inspection de cultures de semences pour les SICSA de non tierce parties
 - 3.5 Définition de tierce partie en vue de la détermination des conflits d'intérêts
 - 3.6 Définition de non tierce partie en vue de la détermination des conflits d'intérêts
 - 3.7 Surveillance de l'ACIA
- 4.0 Rôles et responsabilités
 - 4.1 Responsabilités de l'ACIA
 - 4.2 Responsabilités de l'ACPS
 - 4.3 Responsabilités des SICSA
 - 4.4 Responsabilités des ICSA
 - 4.5 Responsabilités du producteur de semences
- 5.0 Obligations de l'inspecteur de cultures de semences agréé
 - 5.1 Formation et évaluation des ICSA
 - 5.2 Agrément des ICSA
 - 5.3 Surveillance des ICSA par l'ACIA
 - 5.4 Révocation de l'agrément d'un ICSA
 - 5.5 Renouvellement de l'agrément d'un ICSA
- 6.0 Exigences liées aux services d'inspection des cultures de semences autorisés
 - 6.1 Demande d'agrément d'un SICSA
 - 6.2 Surveillance des SICSA par l'ACIA
 - 6.3 Révocation de l'agrément d'un SICSA
 - 6.4 Renouvellement de l'agrément d'un SICSA
 - 6.5 Rétablissement de l'agrément d'un ICSA ou SICSA
- Annexe A : Renseignements sur le formulaire de demande des services d'inspection de cultures de semences autorisés
- Annexe B : Demande d'agrément pour un Service d'inspection de cultures de semences autorisé (SICSA)
- Annexe C : Exemple de l'agrément pour les services d'inspection des cultures de semences autorisés pour une tierce partie (SICSA)
- Annexe D : Demande d'agrément pour un Inspecteur de cultures de semences agréé (ICSA)
- Annexe E : Exemple de l'agrément pour les Inspecteurs de cultures de semences agréés
- Annexe F : Lignes directrices relatives au système de gestion de la qualité et au Manuel du SGQ des SICSA
- Annexe G : Demande d'appel à un manquement

Date

La version 4.4 de cette Procédure du système qualité (PSQ) a été publiée le 1^{er} avril 2025.



Personne-ressource

La personne-ressource pour le présent document est le Gestionnaire national, Section des semences. Veuillez faire parvenir tous commentaires au sujet du contenu du présent document au Gestionnaire national au : SeedSemence@inspection.gc.ca

Révision

La présente PSQ du Programme des semences fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications nécessaires lui seront apportées pour qu'elle continue de satisfaire aux exigences actuelles.

Approbation

La présente Procédure du système qualité du Programme des semences est approuvée par :

Directeur, Division de la production des végétaux

Date

Distribution

Le présent document se trouvera sur le site Web de l'ACIA. Le Gestionnaire national de la Section des semences conservera la version originale signée. Une copie de la version la plus récente est disponible sur demande à l'adresse suivante : SeedSemence@inspection.gc.ca.

0.0 Introduction

La présente PSQ décrit les principes liés à l'agrément des services d'inspection de cultures de semences autorisés (SICSA) et des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) en vertu du paragraphe 4.2 (1) de la *Loi sur les Semences* en vue de la prestation de services d'inspection des cultures de semences généalogiques au Canada. Les SICSA sont des entités privées agréées et surveillées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) autorisées à fournir des services d'inspection des cultures de semences généalogiques aux producteurs de semences. Les SICSA gèrent les activités des ICSA appelés à effectuer les inspections des cultures de semences et émis les Rapports d'inspection des cultures de semences afin d'appuyer la certification de la culture de semences par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS). Un SICSA peut être une entité de tierce partie ou une entité de non tierce partie.



1.0 Portée

La présente PSQ décrit les procédures du système de la qualité liées à l'agrément et la supervision des SICSA et des ICSA par l'ACIA afin de veiller à ce que leurs activités répondent aux normes relatives à la prestation de services d'inspection des cultures de semences généalogiques prescrites par l'ACPS, l'ACIA et les [Système de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique \(OCDE\) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international](#) (les Systèmes de semences de l'OCDE).

2.0 Définitions, acronymes et références

Les définitions, acronymes et références qui figurent dans le [Cadre Réglementaire du Programme des Semences \(CRPS\) 101 Définitions, Acronymes et Références du programme des semences](#) s'appliquent.

3.0 Aperçu de la diversification des modes de prestations de services d'inspection de cultures de semences

Pour faciliter le transfert des activités liées à l'inspection de cultures aux SICSA et pour assurer une offre de services d'inspection à chaque producteur, un modèle de diversification des modes de prestation de services d'inspection de cultures de semences qui divise le pays en neuf Régions géographiques distinctes a été élaboré. L'établissement de Régions permet à un SICSA d'obtenir un agrément valide pour une ou plusieurs Régions sans avoir à s'engager à fournir ses services à l'ensemble du pays. Pour veiller à ce que chaque producteur reçoive une offre de services, chaque SICSA de tierce partie doit effectuer un nombre minimal d'inspections des cultures de semences (sections 2 et 3 des types de culture de la Circulaire 6) avant d'avoir le droit de refuser une demande d'inspection de la part d'un producteur de semences.

3.1 Régions de cultures de semences pour les SICSA de tierce partie

Pour les besoins de l'agrément en vertu du paragraphe 4.2(1) de la *Loi sur les semences*, les champs de production de semences généalogiques au Canada se divisent en neuf Régions, à savoir les régions suivantes :

- **Région 1 (R1)** – Canada Atlantique
Les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick



- **Région 2 (R2)** – L'est du Québec
Généralement à l'est de la Rivière Saint-François, y compris la MRC de Shawinigan et Trois-Rivières et le Saguenay-Lac St-Jean
- **Région 3 (R3)** – L'ouest du Québec
Généralement à l'ouest de la Rivière Saint-François, y compris la MRC de Maskinongé
- **Région 4 (R4)** – L'est et le nord-est de l'Ontario
La région de l'Ontario à l'est de la Route Régionale 12 (Whitby), y compris les parties du nord de l'Ontario à l'est de Sault Ste. Marie, de même que la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans le nord-ouest du Québec
- **Région 5 (R5)** – Le sud-ouest de l'Ontario
La région de l'Ontario à l'ouest et au sud de la Route Régionale 12 (Whitby)
- **Région 6 (R6)** – Manitoba
La province du Manitoba, et la région de l'Ontario à l'ouest de Sault Ste. Marie
- **Région 7 (R7)** – Saskatchewan
La province de la Saskatchewan
- **Région 8 (R8)** – Le sud de l'Alberta et le sud de la Colombie-Britannique
La province de l'Alberta au sud de la route 27, et la province de la Colombie-Britannique au sud de la route 27
- **Région 9 (R9)** – Le nord de l'Alberta et le nord de la Colombie-Britannique
La province de l'Alberta au nord de la route 27, et la province de la Colombie-Britannique au nord de la route 27

Si un SICSA souhaite d'effectuer des inspections des cultures de semences pour un producteur de semences domicilié dans une région mais ayant des champs dans une région voisine pour laquelle le SICSA n'est pas autorisé à tenir des activités en vertu d'un agrément, le SICSA peut présenter une demande d'exemption afin d'effectuer des inspections de cultures de semences dans la région voisine pour ce producteur de semences. Ces inspections de cultures de semences ne contribueraient pas au nombre minimal d'inspections du SICSA pour l'inspection effectuée dans n'importe quelle région.

3.2 Nombre minimal d'inspections

Dans chaque région dans laquelle un SICSA de tierce partie est titulaire d'un agrément, le SICSA de tierce partie se verra attribuer un nombre minimal d'inspections de cultures de semences à effectuer qui équivaut au nombre moyen d'inspections de cultures de semences dans la région de sortes de cultures visées par les sections 2 et 3 des *Règlements et procédures pour la production de semences pedigrees au Canada* de l'ACPS (Circulaire 6), divisé par le nombre de SICSA de tierce partie agréés. Un SICSA de tierce partie peut refuser une demande d'inspection d'un producteur s'il a déjà achevée son nombre minimal d'inspections **ou** pour les raisons documentées suivantes :

- antécédents du producteur de semences en matière de non-paiement de services;
- incapacité du SICSA à proposer les services d'un ICSA qui n'a aucun conflit d'intérêts avec le producteur de semences; ou



- le SICSA n'a pas la compétence ou la capacité de procéder à l'inspection de certaines sortes de cultures. Cette raison ne s'applique qu'aux sortes de cultures qui ne figurent pas dans les sections 2 ou 3 de la Circulaire 6.

Il importe de noter que le nombre minimal d'inspections **n'est pas** un quota. Aucune pénalité n'est imposée à un SICSA qui n'atteint pas son nombre minimal d'inspections. Cependant, une des conditions de l'agrément du SICSA de tierce partie stipule qu'il n'a pas le droit de refuser une demande d'inspection de cultures de semences d'une sorte de culture visée par les sections 2 ou 3 de la Circulaire 6 tant qu'il n'a pas accepté le nombre minimal d'inspections qu'on lui a attribué pour cette région. Autrement, un SICSA de tierce partie peut procéder à autant d'inspections que sa capacité lui permet.

Étant donné que le nombre minimal d'inspections est fondé sur le nombre dans chaque région d'inspections de sortes de cultures visées par les sections 2 et 3 de la Circulaire 6, les inspections de sortes de cultures et de générations de semences qui ne figurent pas dans les sections 2 et 3 ne comptent pas lorsqu'on détermine les nombres minimaux. Les inspections de l'utilisation du terrain ne comptent pas dans la détermination des nombres minimaux d'inspections.

Ces nombres minimaux sont calculés et établis à chaque année selon le nombre de SICSA de tierce partie qui ont obtenu leur agrément pour chaque région. Si un ou plus SICSA de tierce partie se retire durant l'année, les nombres minimaux ne changeront pas.

3.3 Disponibilité de l'ACIA concernant l'inspection de cultures de semences

Même si, dans des circonstances normales, l'ACIA n'effectuera aucune inspection des sortes de cultures figurant dans les sections 2, 3 et 8 de la Circulaire 6, les inspecteurs de cultures de semences de l'ACIA seront disponibles pour effectuer des inspections de cultures de semences dans les situations suivantes :

- Les producteurs de semences peuvent choisir l'ACIA pour l'inspection de sortes de cultures qui ne figurent pas dans les sections 2, 3 et 8 de la Circulaire 6 de l'ACPS et de parcelles de cultures des sortes visées par les sections 2, 3 et 8.
- Les producteurs de semences peuvent choisir l'ACIA pour l'inspection des céréales hybrides.
- Dans l'éventualité où un producteur se voit refuser l'inspection de ses cultures de semences par tous les SICSA de sa région, l'ACIA pourrait alors, si ses ressources lui permettent, procéder aux inspections des cultures de semences de qualité Fondation, Enregistrée et Certifiée des types de cultures visés par les sections 2, 3 et 8.
- L'ACPS incite les producteurs à avoir des contrats et ou des ententes au sens de la loi en place avec leur fournisseur de services SICSA. Si le fournisseur de services SICSA n'est pas en mesure, pour une raison ou une autre, de respecter les conditions du contrat ou de l'entente et n'est pas en mesure d'inspecter une culture de semences, l'ACIA procédera alors aux inspections de cultures de semences pour les cultures de semences de qualité Fondation, Enregistrée et Certifiée des cultures des sortes visées par les sections 2, 3 et 8 de la Circulaire 6 si ses ressources le lui permettent. Cependant, le producteur doit avoir



tenté d'obtenir le service auprès de tous les autres SICSA dans sa région avant de demander à l'ACIA de procéder à l'inspection.

- Si un producteur a un problème avec son ICSA ou avec un Rapport d'inspection de cultures de semences, il doit d'abord tenter de régler la situation avec son SICSA. Les SICSA sont tenus d'avoir une procédure en place pour les réinspections. Si un producteur n'est toujours pas d'accord avec la réinspection effectuée par son SICSA et si la culture n'a pas été modifiée depuis la dernière inspection, le producteur peut faire une demande d'inspection contestée à l'ACIA. Un inspecteur officiel de l'ACIA effectuera alors une telle inspection si ses ressources le lui permettent. L'ACPS en consultation avec l'ACIA déterminera si des frais seront recueillis afin de couvrir les frais de l'inspection consécutive à une plainte.
- Les producteurs de semences doivent sélectionner l'ACIA pour l'inspection des cultures de semences destinées à la vente dans l'Union européenne (UE) en tant que semences de base ou de pré-base.
- Les producteurs de semences doivent sélectionner l'ACIA pour l'inspection de semence féminisée de chanvre
- Les types de cultures de la Circulaire 6 pour lesquels la formation n'a pas encore été offerte aux ICSA
- Parcelles de Sélectionneur (incluant les parcelles sélectionneurs à des Centre de recherche) : L'ACIA peut être choisi comme service d'inspection uniquement s'il est impossible d'inspecter les parcelles dans le cadre du programme des Sélectionneurs et qu'aucun SICSA n'est disponible pour effectuer l'inspection

Dans tous les scénarios décrits ci-dessus, les producteurs auront accès à l'inspection de cultures de semences par l'ACIA en désignant l'ACIA comme service d'inspection sur une demande de certification de cultures de semences auprès de l'ACPS. L'ACIA n'acceptera aucune demande directement de producteurs de semences.

L'ACIA acceptera uniquement les demandes d'inspection de cultures de semences délivré par l'ACPS à l'ACIA directement, et seulement que si une carte du champ à inspecter est présente dans CertiSem, le système de gestion des données de l'ACPS.

3.4 Inspection de cultures de semences pour les SICSA de non tierce parties

À l'heure actuelle, les types de cultures pour lesquels les SICSA de non tierce parties peuvent être agréés sont le maïs hybride fondation, le maïs hybride certifié et le canola hybride certifié.

Les entreprises spécialisées dans les semences de maïs ou de canola hybride devront soit :

1. faire appel aux SICSA d'une tierce partie (autre que l'ACIA) pour réaliser les inspections, soit
2. faire une demande pour devenir un SICSA de non tierce partie.



Afin de devenir un prestataire homologué de SICSA non tierce partie, une entreprise devra présenter une demande à cet effet à l'ACIA, le 15 septembre précédent l'année où l'entreprise désire débiter ses opérations.

3.5 Définition de tierce partie en vue de la détermination des conflits d'intérêts

Pour présenter une demande d'agrément à titre de SICSA de tierce partie ou d'ICSA, l'auteur d'une demande doit consentir à n'offrir ses services que pour la tenue d'inspections en ce qui concerne les cultures de semences dont il n'est pas le producteur ni le cessionnaire du certificat de culture et seulement à les personnes ou d'entités avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance. Dans ce contexte, l'expression « sans lien de dépendance » a la même signification que celle que lui attribue l'[article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu](#). Les auteurs de demande doivent consulter cette définition pour obtenir une interprétation exacte de l'expression « sans lien de dépendance », mais en voici, ci-dessous, un résumé général.

Critères définissant l'absence de lien de dépendance

Des personnes qui ont un lien entre elles ne traitent pas entre elles sans lien de dépendance. C'est le cas, peu importe la façon dont elles composent effectivement avec leurs activités commerciales mutuelles.

Les sociétés peuvent être considérées comme des « personnes liées ». Une société peut être liée à une autre personne si cette personne a le contrôle de la société. Les sociétés peuvent être liées entre elles si deux sociétés sont contrôlées par la même personne (ou groupe de personnes) ou si les personnes (ou les particuliers dans un groupe de personnes) qui contrôlent les sociétés sont liés.

Les actionnaires individuels qui ne contrôlent pas la société ou ne sont autrement liés à la société peuvent traiter avec cette société sans lien de dépendance. Cependant, si un nombre suffisant d'actionnaires agissent de concert pour diriger les affaires d'une société, ils peuvent être considérés comme ayant un lien de dépendance avec cette société.

Par exemple, une société ne sera pas réputée être sans lien de dépendance avec une autre personne (y compris une autre société) si :

1. l'autre personne contrôle la société;
2. l'autre personne est membre d'un groupe connexe qui contrôle la société; ou
3. l'autre personne est liée à une personne décrite à l'alinéa a) ou b).

Interprétations liées au secteur des semences

- **Producteur de semences**

Un producteur de semences qui agit en tant que SICSA ou qu'ICSA ne peut pas inspecter ses propres cultures de semences. Ce genre de pratique est réputé être une relation de « première partie » et l'échange commercial n'est pas sans lien de dépendance. Un



« producteur de semences » se définit comme l'auteur d'une demande d'inspection d'une culture de semences que l'on propose de certifier comme culture de semences de qualité généalogique et la personne qui produit la culture de semences conformément au Circulaire 6 de l'ACPS et la personne qui accepte la pleine responsabilité de la production et de la gestion de la culture de semences et de l'ensemble des obligations financières connexes.

- **Entreprise semencière**

Une entreprise qui agit à titre de SICSA de tierce partie n'a pas le droit d'inspecter les cultures de semences dont elle est responsable. Ce genre de pratique est réputée être une relation de « non tierce partie » et l'échange commercial n'est pas sans lien de dépendance.

- **Personnes non liées**

Un SICSA ou un ICESA qui inspecte des cultures de semences pour un producteur de semences ou une entreprise semencière avec laquelle le fournisseur n'a aucun lien (à titre de société ou de particulier) est réputée être une relation de « tierce partie » et l'échange commercial est sans lien de dépendance.

Il est recommandé de tenter d'obtenir des conseils juridiques indépendants pour s'assurer qu'une situation ou une relation particulière respecte cette obligation.

3.6 Définition de non tierce partie en vue de la détermination des conflits d'intérêts

La non tierce partie signifie qu'une entité ne répond pas à la définition de tierce partie établie pour le programme d'inspection des cultures de semences autorisé (procédure du système qualité 142.2. section 3.5). L'entité peut être considérée comme le producteur de semences ou peut être le cessionnaire et / ou ne pas avoir de lien de dépendance avec le producteur de semences.

À l'heure actuelle, le maïs hybride et le canola hybride sont les seuls types de cultures pour lesquels un SICSA de non tierce partie pourrait demander à un ICESA d'effectuer des inspections des cultures de semences. Ces types de cultures sont caractérisés par un niveau élevé d'évaluation, qui est une indication du niveau de supervision / connaissance requise de la culture et représente moins de perturbation du système des tierces parties que pour d'autres types de cultures. De plus, les chaînes de valeur des cultures ont été consultées et n'étaient pas opposées à ces non tierces parties.

3.7 Surveillance de l'ACIA

Pour maintenir l'intégrité du système de certification des cultures de semences au Canada, l'ACIA assurera la surveillance officielle des activités des SICSA et des ICESA de la manière décrite dans la [PSQ 142.3 Surveillance de l'inspection de cultures de semences autorisée par l'ACIA](#) et dans les [Instructions particulières \(IP\) 142.3.1 Surveillance de l'inspection de cultures de semences autorisée par l'ACIA](#).



L'ACIA a l'obligation, en vertu de sa participation aux Systèmes des semences de l'OCDE, d'assurer le maintien d'une surveillance officielle des activités des fournisseurs de rechange de services d'inspection des cultures de semences.

4.0 Rôles et responsabilités

4.1 Responsabilités de l'ACIA

L'ACIA est l'organisme responsable de la certification des semences au Canada.

Les responsabilités du personnel de la Direction générale des Opérations de l'ACIA sont les suivantes :

- maintenir la compétence de l'ACIA en ce qui a trait à la prestation de services d'inspection des cultures de semences généalogiques;
- donner la formation théorique et pratique sur le terrain aux ICSA, dans la mesure où les ressources de l'ACIA le permettent, sur un principe de la rémunération des services;
- administrer les évaluations écrites et pratiques auxquelles doivent se soumettre les ICSA éventuels;
- examiner les manuels des Systèmes de gestion de la qualité (SGQ) des SICSA éventuels et formuler des recommandations au Gestionnaire national de la Section des semences concernant l'agrément des SICSA éventuels;
- surveiller les activités des ICSA, y compris les contre-inspections des cultures de semences inspectés par ceux-ci, comme le décrit la PSQ 142.3 et les IP 142.3.1;
- surveiller les activités des SICSA, y compris les vérifications de la mise en œuvre de leur SGQ, comme le décrivent la PSQ 142.3 et les IP 142.3.1;
- tenir les dossiers sur les activités des SICSA et des ICSA, y compris les dossiers de contre-inspections, les résultats des activités de surveillance et les dossiers de facturation des contre-inspections;
- produire des rapports sur les résultats des vérifications et des contre-inspections à l'intention de la Section des semences, des SICSA et des ICSA concernés;
- entretenir la communication avec l'ACIA, l'ACPS, les SICSA, les ICSA, les producteurs de semences et leurs cessionnaires; et
- cerner et signaler tout conflit d'intérêts possible évident concernant les SICSA ou les ICSA.

Les responsabilités de la Section des semences sont les suivantes :

- attribuer les numéros d'agrément et délivrer les agréments aux ICSA et aux SICSA;
- établir toutes conditions liées aux agréments des ICSA et des SICSA;
- tenir et fournir une liste des SICSA et des ICSA agréés à la Direction générale des opérations de l'ACIA et à l'ACPS à des intervalles réguliers;
- Informer chaque SICSA en leur fournissant un formulaire de renouvellement à compléter avant le 15 janvier de chaque année de leurs activités;



- révoquer les agréments lorsque la situation le justifie;
- conseiller la Direction générale des opérations de l'ACIA à propos de tout changement apporté ou modification effectuée aux procédures d'inspection de cultures de semences et aux documents connexes;
- conseiller la Direction générale des opérations de l'ACIA à propos de tout changement ou modification apporté à la surveillance des ICSA et des SICSA par l'ACIA; et
- fournir les descriptions officielles des variétés (DV) enregistrées au Canada (Bureau d'enregistrement des variétés);

4.2 Responsabilités de l'ACPS

Les responsabilités de l'ACPS sont les suivantes :

- établir et maintenir les exigences en matière de production de rapports concernant l'inspection des cultures de semences de qualité généalogiques;
- donner de la formation aux ICSA et au personnel des SICSA et de l'ACIA sur l'utilisation de la suite logicielle CertiSem de l'ACPS;
- tenir un registre, auquel les producteurs de semences ont accès, des SICSA admissibles à soumettre des Rapports d'inspection de cultures de semences à l'ACPS;
- recevoir les demandes d'inspection de cultures de semences de qualité généalogiques de la part des producteurs de semences ou de leurs cessionnaires;
- indiquer aux producteurs de semences qu'ils sont tenus de fournir des cartes de leurs champs à l'ACPS, au moyen du système CertiSem;
- distribuer les demandes d'inspection de cultures de semences aux SICSA suivant les directives des producteurs de semences ou de leurs cessionnaires;
- communiquer à l'ACIA tous les cas observés ou présumés manquement ou de non-conformité de la part des ICSA ou des SICSA;
- maintenir et fournir l'accès, aux SICSA, aux ICSA et à l'ACIA, à l'information sur les producteurs de cultures de semences, aux inspections de cultures de semences, aux Rapports d'inspection des cultures de semences soumis et à tout autre renseignement nécessaire, au besoin;
- produire des rapports et d'autres renseignements sur les activités des SICSA et des ICSA et sur la mise en œuvre des inspections autorisées des cultures de semences que peuvent utiliser les SICSA, les ICSA et l'ACIA;
- soumettre un rapport annuel à la Section des semences sur les activités de chaque ICSA et SICSA, dans lequel figurent, sans s'y limiter, les renseignements suivants : le nombre de champs inspectés et les sortes de cultures inspectées par chaque ICSA et SICSA; et
- délivrer les certificats de culture en s'appuyant sur les Rapports d'inspection de cultures de semences soumis par les ICSA et les inspecteurs de l'ACIA.

4.3 Responsabilités des SICSA

Un SICSA doit :

- respecter toute condition de l'agrément délivré par l'ACIA;



- un SICSA de non tierce partie ne doit pas accepter une demande d'inspection pour une culture hors de la portée de leur licence;
- mettre en œuvre son SGQ comme approuvé par l'ACIA;
- informer l'ACIA de tous les changements importants [Note de bas de page 1](#) apportés à son SGQ avant leur mise en œuvre;
- avant le 15 juin de chaque année, avisez le vérificateur de l'ACIA de toute mise à jour du manuel du SGQ, même s'il n'y a aucun changement;
- former l'ICSA qui relève du SICSA sur l'utilisation du SGQ du SICSA;
- offrir aux représentants de l'ACIA la coopération raisonnable nécessaire à la surveillance par l'ACIA du SICSA et des ICSA sous sa supervision;
- surveiller les activités des ICSA qui relèvent du SICSA, incluant les 20 inspections requises au cours des 2 années précédentes afin de conserver sa licence;
- informer l'ACIA avant qu'un ICSA inspecte une nouvelle sorte de culture pour la première fois et, aussi, informer l'ACIA lorsque l'ICSA inspecte des parcelles de chaque sorte de culture pour la première fois;
- donner l'accès aux ICSA et aux autres membres du personnel sous sa supervision à des versions à jour des documents et des références nécessaires;
- fonctionner conformément aux procédures décrites dans les PSQ et les IP de l'ACIA applicables;
- veiller à inscrire les inspections de cultures de semences au calendrier de manière à ce que les cultures soient inspectées dans les délais définis par les IP pour la sorte de culture;
- informer ses ICSA, en s'appuyant sur les renseignements fournis par le producteur de semences, du calendrier de pulvérisation de produit antiparasitaire dans les champs qui seront inspectés par les ICSA;
- fournir les dates d'inspection prévues avant la tenue de l'inspection;
- aviser l'ACPS et l'ACIA, au moyen de CertiSem de chaque inspection de culture de semences effectuée, et ce au plus tard à la fin de la journée de l'inspection;
- approuver le rapport d'inspection des cultures de semences dans les deux jours ouvrables;
- informer l'ACIA, dans des délais appropriés, du calendrier de pulvérisation de produit antiparasitaire des champs lorsqu'elle en fait la demande;
- fournir à l'ACIA des cartes de localisation sur le terrain et les indications vers les champs pour les inspecteurs de contre-inspection;
- préserver la confidentialité des Rapports d'inspection de cultures de semences;
- maintenir la confidentialité et la sécurité de l'inspection des cultures de semences et de l'information sur les variétés;
- tenir des dossiers complets et exacts et les conserver pendant au moins sept ans;
- prendre les mesures appropriées si un membre de son personnel, y compris les ICSA, est soumis à des pressions commerciales, financières ou autres ou vivent des conflits qui pourraient le pousser à agir de façon autre que de manière impartiale;
- annuellement, avant le 15 juin, donner à l'ACIA, en utilisant le formulaire d'inscription des SICSA dans CertiSem, les noms des ICSA qui présenteront des rapports au moyen du SICSA ainsi que les noms de l'inspecteur-chef et de l'inspecteur-chef remplaçant pour chaque région pour laquelle les SICSA sont actifs;
- avertir l'ACIA et l'ACPS immédiatement de tout changement apporté à sa liste d'ICSA par le biais du formulaire « présenter la liste des inspecteurs » disponible dans Certisem;



- fournir des renseignements et assurer la tenue d'autres activités exigées par l'ACIA de temps à autre;
- entretenir des communications permanentes avec l'ACIA et l'ACPS, au besoin; et
- payer les honoraires à l'ACIA pour les contre-inspections;
- avant le 15 janvier, un SICSA de tierce partie doit accepter le nombre minimal d'inspections pour la prochaine saison d'inspection des cultures et soumettre le formulaire de renouvellement;
- avant le 15 janvier, un SICSA de non tierce partie doit signer et soumettre le formulaire de renouvellement
- se référer aux Instructions spécifiques appropriées pour toutes autres responsabilités

Les SICSA devraient :

- informer l'ACPS et l'ACIA de toute inspection de cultures de semences au moins deux jours avant l'inspection à l'aide du logiciel CertiSem de l'ACPS;
- se conformer aux exigences de l'ACPS concernant la production de rapports, les communications et d'autres activités spécifiées par l'ACPS;
- coopérer avec l'ACPS en ce qui a trait à la réception des demandes d'inspection de cultures de semences et à la délivrance d'un accusé de réception pour celles-ci, à la soumission de Rapports d'inspection des cultures de semences, à la communication de renseignements et à la tenue d'autres activités exigées par l'ACPS de temps à autre;
- payer les honoraires déterminés par l'ACPS à l'ACPS; et
- refuser une demande d'inspection pour une sorte de culture à moins d'avoir des ICESA relevant du SICSA qui détiennent la portée de l'agrément appropriée et qui possèdent les compétences nécessaires pour inspecter cette sorte de culture;
- consulter CertiSem pour obtenir le contact de l'ACIA, sous l'onglet SICSA, pour toutes demandes de renseignements.

Le Gestionnaire de la qualité du SICSA doit assumer les responsabilités suivantes :

- rester familier avec tous les documents de référence de l'ACIA et de l'ACPS, les documents et les procédures des SICSA liés à l'inspection de cultures de semences et les conditions des agréments des SICSA et des ICESA;
- s'assurer que le SICSA se conforme aux exigences des procédures de contre-inspection et de vérification énoncées dans la PSQ 142.3 et les IP 142.3.1;
- documenter et maintenir le SGQ et son manuel comme approuvés par l'ACIA;
- modifier le manuel du SGQ durant l'examen initial par l'ACIA et au besoin par la suite selon les révisions des documents de référence; et
- retirer et éliminer les parties désuètes du manuel du SGQ de tous les points d'utilisation.

Les responsabilités de l'inspecteur-chef et de l'inspecteur-chef remplaçant du SICSA sont les suivantes :

- d'avoir et de maintenir un agrément d'ICESA pour le Groupe 1 pour un SICSA de tierce partie;



- d'avoir au minimum la portée de licence appropriée pour les types de cultures qu'un SICSA de non tierce partie inspecte
- d'assurer la liaison entre les ICSA qui relèvent du SICSA et l'ACIA, ainsi qu'entre les ICSA et l'ACPS;
- de fournir un soutien technique et des conseils aux ICSA qui relèvent du SICSA au besoin;
- d'accompagner les ICSA lorsqu'ils inspectent une sorte de culture pour la première fois;
- d'évaluer les échantillons des plantes, des maladies de plantes, et des mauvaises herbes prises par les ICSA qui relèvent du SICSA et de les faire parvenir au bureau local de l'ACIA pour une évaluation éventuelle au besoin;
- d'examiner et d'approuver tous les Rapports d'inspection des cultures de semences, y compris leurs propres rapports, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes d'inspection et d'établissement des Rapports avant de les soumettre à l'ACPS;
- d'approuver les Rapports d'inspection des cultures de semences à l'ACPS au plus tard 3 (trois) jours ouvrables après l'inspection; et
- offrir une formation d'appoint aux ICSA au besoin.

4.4 Responsabilités des ICSA

Les ICSA doivent :

- être sous la supervision d'un SICSA agréé par l'ACIA;
- fournir à l'ACIA leur calendrier d'inspection avant le début de l'inspection
- se conformer aux conditions de l'agrément qui leur a été délivré par l'ACIA; et
- fonctionner dans le cadre des procédures du SGQ approuvées du SICSA dont ils relèvent.

Les éléments susmentionnés comprennent ce qui suit :

- se conformer aux exigences de la Circulaire 6, aux PSQ et IP pertinentes et aux bulletins techniques publiés par l'ACPS ou l'ACIA de temps à autre;
- préserver l'accès aux versions les plus récentes de la documentation pertinente;
- soumettre des Rapports d'inspection de cultures de semences impartiaux, précis et complets dans les 2 jours ouvrables suivant l'inspection à leur Inspecteur-chef;
- communiquer toute constatation inhabituelle, questions ou autre information, s'il y a lieu, à l'Inspecteur-chef;
- coopérer avec le SICSA dont ils relèvent pour la planification des inspections, la réception des demandes d'inspection, la présentation des rapports d'inspection de cultures de semences, l'offre de renseignements et l'exécution d'activités demandées par le SICSA de temps en temps;
- apporter avec eux une copie de leur agrément d'inspection de cultures de semences comme preuve de leur compétence pour effectuer des inspections de cultures de semences;
- payer les honoraires à l'ACIA pour la formation;
- accepter de suivre une nouvelle formation lorsque les contre-inspections ou les activités de surveillance indiquent des manquements qui pourraient être réglés au moyen de la formation; les frais liés à une nouvelle formation peuvent être appliqués;



- assister à la formation obligatoire de l'ACIA, le cas échéant;
- signaler au moyen du CertiSem, l'observation de toute mauvaise herbe nuisible interdite à l'ACIA dans les deux jours ouvrables suivant l'inspection de culture de semences au cours de laquelle l'observation a été faite;
- préserver la confidentialité des Rapports d'inspection de cultures de semences et autres renseignements confidentiels connexes;
- ne pas inspecter les cultures de semences pour lesquelles ils ne possèdent pas la compétence ou la formation nécessaire;
- les ICSA doivent avoir un agrément du Groupe 6 afin d'effectuer une réinspection des parcelles. Il est nécessaire d'effectuer des réinspections pour différentes raisons, le plus souvent pour confirmer l'isolation;
- communiquer avec l'ACIA, à l'aide du logiciel CertiSem de l'ACPS, avant d'inspecter une nouvelle sorte de culture pour la première fois et ils doivent également communiquer avec l'Agence lorsqu'ils inspectent des parcelles de chaque sorte de culture pour la première fois;
- informer le SICSA dont ils relèvent s'ils sont soumis à des pressions commerciales, financières ou autres ou vivent des conflits qui pourraient les pousser à agir de façon autre que de manière impartiale; et
- informer n'importe quel SICSA par lequel il présente des Rapports d'inspection de culture de semences à l'ACPS de tous manquements critiques assignés à l'ICSA et de toute révocation d'agrément en cours.

Les ICSA devraient :

- se conformer aux exigences de l'ACPS concernant la production de rapports, les communications et d'autres activités spécifiées par l'ACPS; et
- accéder à CertiSem en utilisant exclusivement les renseignements d'ouverture de session uniques qu'on leur a attribués, et en préservant la confidentialité de ces renseignements.
- informer l'ACPS et l'ACIA de toute inspection de cultures de semences au moins deux jours avant l'inspection à l'aide du logiciel CertiSem de l'ACPS;
- s'assurer à ce que les exigences relatives aux 20 inspections effectuées au cours des deux années précédentes soient respectées

4.5 Responsabilités du producteur de semences

Les responsabilités du producteur de semences sont les suivantes :

- conclure un marché avec un SICSA en vue de l'inspection de cultures de semences et indiquer le nom du SICSA sur la demande d'inspection de cultures de semences qu'il soumet à l'ACPS
- soumettre les cartes de champs pour chaque numéro de séquence de l'ACPS au moyen de CertiSem;
- coopérer avec l'ACIA, les ICSA et les SICSA en fournissant tous les renseignements nécessaires en vue de l'inspection de ses cultures de semences, de même que l'accès aux dossiers, aux étiquettes et aux champs;



- coopérer avec l'ACPS lorsqu'il soumet des demandes d'inspection de cultures de semences ou en ce qui concerne toute autre activité exigée par l'ACPS;
- demander de l'ACPS, si nécessaire, une réinspection;
- communiquer avec les SICSA et l'ACIA lorsque l'on pulvérise un produit antiparasitaire exigeant un délai avant le retour sur les lieux traités sur une culture de semences dans les soixante-douze (72) heures avant l'inspection par l'ICSA et la contre-inspection par l'ACIA; et
- payer des honoraires, le cas échéant, à l'ACPS et aux SICSA, et à l'ACIA.

5.0 Obligations de l'inspecteur de cultures de semences agréé

Peu importe l'expérience de travail qu'elles ont acquise, toutes les personnes qui cherchent à obtenir leur agrément à titre d'ICSA doivent présenter un Formulaire de demande d'agrément d'inspecteur des cultures de semences ([Annexe D](#)) à la Section des semences de l'ACIA. Si l'ICSA éventuel a déjà travaillé pour l'ACIA, on lui demandera également de remplir et de signer une déclaration qui indique la date de son dernier jour de travail avec l'ACIA.

La Section des semences accusera réception de la demande et fournira au demandeur des informations sur les prochaines sessions de formation disponibles dans sa région. Les demandes des ICSA peuvent être présentées à n'importe quel moment durant l'année, mais il est préférable de les présenter le plus tôt possible pour s'assurer d'être en mesure de recevoir la formation nécessaire.

Être agréé à titre d'ICSA ne garantit pas l'acceptation des Rapports d'inspection de cultures de semences par l'ACPS. L'ACPS détient le pouvoir d'imposer des exigences supplémentaires aux ICSA.

En plus des références énumérées dans le CRPS 101, les ICSA doivent être familiers avec ce qui suit :

- les conditions de l'agrément de l'ICSA;
- le SGQ du SICSA dont ils relèvent;
- comment remplir des Rapports d'inspection de cultures de semences; et
- les exigences de l'ACPS concernant l'envoi de Rapports sous forme électronique, au CertiSem;

Il est recommandé que les ICSA possèdent une vision adéquate confirmée par le test d'Ishihara de perception des couleurs (classe 1) (perception normale des couleurs (PNC)) décrit dans l'[Annexe D](#) – Normes d'acuité visuelle du *Guide de l'évaluation de la santé au travail* (GEST) de Santé Canada.

Les demandes d'agrément doivent être envoyées à l'ACIA aux coordonnées suivantes :

Gestionnaire national, Section des semences
Agence canadienne d'inspection des aliments



59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
N° télécopieur : 613-773-7261
Adresse de courriel : SeedSemence@inspection.gc.ca

5.1 Formation et évaluation des ICSA

L'ACIA offre la formation théorique pour les ICSA. La plupart des groupes de licence ne sont pas offerts chaque année, ceci varie en fonction de la demande et de la disponibilité des formateurs. Les sortes de cultures qui figurent dans la Circulaire 6 de l'ACPS ont été divisés en six Groupes. Les ICSA peuvent être agréés pour un Groupe ou plus :

Groupe 1 – Céréales et légumineuses

- Sections 1 de la Circulaire 6 de l'ACPS – Exigences générales pour toutes les cultures de semences pedigreees
- Section 2 de la Circulaire 6 – Alpiste des canaries, avoine, blé, blé dur, lin, orge, sarrasin, seigle, et triticale, exclu les céréales hybrides
- Section 3 de la Circulaire 6 – fèverole, haricot, lentille, lupin, pois, pois chiche et soya

Groupe 2 – Canola Hybride et Moutarde Hybride

- Sections 1 de la Circulaire 6 de l'ACPS – Exigences générales pour toutes les cultures de semences pedigreees
- Section 5 de la Circulaire 6 – Canola et moutarde hybride

Groupe 3 – Fourrages, Graminées à Gazon et Légumineuses Fourragères

- Sections 1 de la Circulaire 6 de l'ACPS – Exigences générales pour toutes les cultures de semences pedigreees
- Section 6 de la Circulaire 6 – Agropyre, agrostide blanche, agrostide stolonière, alpiste roseau, brome, dactyle pelotonné, élyme, fétuque, fléoles des prés, ivraie, koelérie à crêtes, pâturin, stipe, vulpin
- Section 7 de la Circulaire 6 – Lotier corniculé, luzerne, phacélie, sainfoin, trèfle et vesce
- Section 7 de la Circulaire 6 – Luzerne hybride

Groupe 4 – Maïs hybride

- Sections 1 de la Circulaire 6 de l'ACPS – Exigences générales pour toutes les cultures de semences pedigreees
- Section 8 de la Circulaire 6 – Maïs hybride

Groupe 5 – Cultures spéciales

[Note de bas de page*](#)



- Sections 1 de la Circulaire 6 de l'ACPS – Exigences générales pour toutes les cultures de semences pedigreees
- Sections 2 de la Circulaire 6 – Blé hybride et Seigle hybride
- Section 4 de la Circulaire 6 ^{Note de bas de page**} – Canola, carinata, moutarde, et radis
- Section 9 de la Circulaire 6 – Maïs à pollinisation libre
- Section 10 de la Circulaire 6 – Chanvre industriel, semence féminisée de chanvre
- Sections 14 de la Circulaire 6 – Asperge hybride, caméline, quinoa, tabac

Groupe 6 – Parcelles

- Section 1 de la Circulaire 6 – Exigences générales pour la production de parcelles et de parcelles de probation
- Sections 11, 12, 13 et 14 – parcelles de la Circulaire 6

Pour être éligible à un groupe particulier, des conditions préalables et / ou une expérience peuvent être requises tel qu'indiqué dans le tableau 5.1.1. De plus, pour obtenir leur agrément pour un Groupe en particulier, les ICESA éventuels doivent suivre et réussir la formation théorique et pratique de l'ACIA connexe. Le candidat doit d'abord suivre la formation théorique avant d'être autorisé à suivre la formation pratique. Après la formation théorique, le candidat doit réussir en obtenant une note de 80 % ou plus sur une évaluation théorique pour chaque Groupe donnée.

Après la formation pratique, s'il s'agit du premier Groupe pour lequel un candidat tente d'obtenir l'agrément, ce dernier doit se soumettre à une évaluation pratique afin d'évaluer sa capacité à effectuer une inspection de culture de semences. Pour réussir l'évaluation pratique, le candidat doit recevoir une note de 80 % ou plus.

Les candidats doivent assister à toutes les séances théoriques et effectuer au complet la formation pratique concernant un Groupe donné afin d'obtenir leur licence pour ce Groupe selon les tableaux 5.1.1 et 5.1.2

Pour la formation du Groupe 1, chaque candidat devrait recevoir au moins 2 jours (16 heures) de formation pratique, bien que si possible davantage soit recommandé. Les candidats reçoivent un agrément de Groupe 1 après avoir réussi l'examen pratique sur une seule sorte de culture qui figure à l'une ou l'autre des sections 2 ou 3 de la Circulaire 6. Cependant, le ICESA ne peut soumettre de rapports d'inspection de cultures de semences à l'ACPS pour le deuxième groupe de cultures (soit la section 2 ou 3) avant d'avoir suivi une formation pratique sur ce deuxième groupe de types de cultures. La formation pratique pour le deuxième groupe de cultures devrait être suivie dans la même saison.

Si le candidat ne réussit pas son évaluation théorique à sa première tentative, il peut essayer de réussir l'évaluation une fois de plus durant l'année en cours. Si un candidat échoue à sa première tentative d'évaluation pratique, il peut tenter l'évaluation une seconde fois dans l'année en cours selon la disponibilité de l'ACIA. Si le candidat échoue à sa deuxième tentative, il doit refaire la partie de la formation correspondante. Par exemple, si un candidat échoue son évaluation pratique mais il réussit l'évaluation théorique, il ne doit refaire que la partie de la formation



pratique avant de pouvoir tenter de réussir l'évaluation pratique une troisième fois l'année suivante.

Après avoir complété la partie théorique, le candidat doit compléter la formation pratique la même année ou l'année suivante. Si cela fait plus de deux ans que le candidat a terminé sa formation (théorique ou pratique), il doit refaire la formation correspondante avant de passer l'examen. Toute partie (théorique ou pratique) que le candidat réussit expirera également après une période de deux ans et il devra refaire la formation et repasser l'examen correspondant. Il peut y avoir d'autres situations qui seront évaluées au cas par cas.

Durant n'importe quel type d'évaluation, les candidats pourront utiliser leurs copies des documents de référence dont ils ont besoin pour l'inspection de cultures de semences. Ces documents de référence seront en format papier ou électronique. Avant l'évaluation, on demandera aux candidats de ne communiquer de quelque façon que ce soit avec qui que ce soit d'autre que l'évaluateur ou les évaluateurs durant l'examen.

Pour les anciens inspecteurs officiels de l'ACIA et les ICSA qui souhaitent obtenir un nouveau permis, le candidat doit reprendre la formation et réussir les évaluations écrites et pratiques. Si le candidat désire s'opposer à devoir compléter les formations requises avant de faire l'évaluation théorique et / ou pratique, il doit soumettre une demande à la Section des semences et les demandes seront évaluées au cas par cas à : SeedSemence@inspection.gc.ca.

Tableau 5.1.1

SICSA de tierce partie – ICSA Exigences par portée

Groupes	Prérequis	Expérience	Formation théorique	Formation pratique	Évaluation théorique	Évaluation pratique
1	Aucun	Aucune	√	2 jours	√	√
2	Aucun	20 champs	√	Journée(s) sur le terrain	√	√ Note du tableau c
3 Note du tableau a	Groupe 1	20 champs	√	Journée(s) sur le terrain	√	N/A
4	Aucun	Aucune	√	5 champs	√	√
5 Note du tableau a	Groupe 1	60 champs et 1 année	√	À déterminer	√	N/A



SICSA de tierce partie – ICSCA Exigences par portée

Groupes	Prérequis	Expérience	Formation théorique	Formation pratique	Évaluation théorique	Évaluation pratique
		d'expérience générale				
6 Note du tableau a	Group 1	50 champs et 2 années d'expérience générale Note de tableau b	√	1 à 3 parcelles	√	N/A

Notes de tableau

Note du tableau a

Les candidats qui souhaitent obtenir l'agrément pour les cultures du Groupe 3, 5 ou 6 doivent détenir un taux de contre-inspection faible ou normal (5 % ou 10 %) l'année précédente.

[Retour à la référence de la note du tableau a](#)

Note du tableau b

Être autorisés en vertu d'un agrément à inspecter les cultures de qualité Fondation, Enregistrée et Certifiée du ou des regroupements de cultures d'intérêt.

[Retour à la référence de la note du tableau b](#)

[Note du tableau c](#)

[Les candidats du groupe 2 qui possèdent déjà une licence du groupe 1 ne sont pas tenus de passer une évaluation pratique du groupe 2.](#)

Tableau 5.1.2



SICSA de non tierce parties – ICSA Exigences par portée

Groupes	Prérequis	Expérience	Formation théorique	Formation pratique	Évaluation théorique	Évaluation pratique
2	Aucun	Aucune	√	Journée(s) sur le terrain	√	√
4	Aucun	Aucune	√	5 champs	√	√

L'ACIA exigera des honoraires pour la formation des ICSA et du personnel des SICSA conformément à l'article 9 du tableau 1 du Partie 14 – Prix applicables au semences de l'[Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

5.2 Agrément des ICSA

L'agrément autorise l'ICSA à agir à titre d'inspecteur de cultures de semences pour au moins l'un des Groupes suivants : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 tel que décrit à la section 5.1 de la PSQ 142.2. Le titulaire de l'agrément est autorisé à inspecter les cultures de semences généalogiques de n'importe lesquels des sortes de cultures et des catégories généalogiques qui cadrent avec la portée de l'agrément correspondant à leurs compétences.

Une fois que les ICSA éventuels auront réussi les évaluations écrites et pratiques, le Gestionnaire national de la Section des semences leur délivrera un agrément. Les ICSA ne seront autorisés à inspecter que les sortes de cultures qui figurent dans les Groupes pour lesquels ils ont terminé une évaluation théorique par écrit et une évaluation pratique, au besoin. Lorsque l'ICSA reçoit son agrément, il fait une demande pour obtenir un compte dans CertiSem de l'ACPS par l'entremise d'un SICSA.

L'ACPS peut exiger une formation supplémentaire ou l'autorisation d'un ICSA pour que ce dernier soit admissible à lui soumettre des Rapports d'inspection de cultures de semences par l'entremise d'un SICSA.

Une fois que les ICSA ont obtenu leur agrément, ils peuvent effectuer des inspections de cultures de semences dans n'importe laquelle des neuf régions de cultures de semences pour le compte d'un ou de plusieurs SICSA.

Une personne qui est un employé de l'ACIA ne peut pas détenir un agrément d'un ICSA.

5.3 Surveillance des ICSA par l'ACIA



L'ACIA effectuera des contre-inspections des champs inspectés par les ICSA afin de surveiller leurs activités. Durant la première année de son agrément, le travail d'un ICSA devra faire l'objet de contre-inspections à une fréquence normale (10 %). Des demandes de mesures correctives (DMC) seraient présentées aux ICSA durant la saison d'inspection des cultures ou après celle-ci afin de résoudre toutes les manquements décelés par l'inspecteur de contre-inspection.

Au cours des années suivantes, la fréquence des contre-inspections peut être réduite de 5 % ou augmentée à 15 %, selon le nombre et le type des manquements relevés contre l'ICSA au cours de l'année précédente.

Si l'ICSA est en désaccord avec les détails d'un cas de non-conformité ou d'une DMC, il peut envoyer une demande écrite officielle au vérificateur de l'ACIA, en remplissant le formulaire « Demande d'appel à une non-conformité » (Annexe G) demandant un examen de la DMC ou du cas de non-conformité. Les demandes d'examen doivent indiquer la raison de la demande et elles doivent être envoyées au vérificateur dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission d'un cas de non-conformité ou de la DMC. Les cas de non-conformité et les DMC ne seront pas retirés sur la base que le SICSA ou l'ICSA est en désaccord avec les exigences actuelles du programme. Il est également important de noter que la présentation d'une demande d'appel pour une DMC n'arrête ou n'interrompt pas le processus établi par la DMC. La DMC avec un processus du plan de mesures correctives doit se poursuivre même si un différend est engagé.

Le taux de contre-inspections pour les inspections menées sur les parcelles du Groupe 6 est de 20 %, peu importe le taux de contre-inspections déterminé pour l'ICSA pour les types de cultures de Groupes 1 à 5.

L'ACIA imposera les honoraires de contre-inspection connexes directement au SICSA dont relève l'ICSA.

5.4 Révocation de l'agrément d'un ICSA

L'agrément d'un ICSA peut être révoqué en tout temps par le Gestionnaire national de la Section des semences. Voici, ci-dessous, les critères généraux qui peuvent entraîner la révocation de l'agrément d'un ICSA :

- l'ICSA a accumulé trois manquements critiques ou plus;
- l'ICSA ne répond pas aux DMC critiques en suspens dans les délais fixés pour leur résolution;
- l'ICSA ne se conforme pas aux conditions spécifiées dans son agrément;
- l'ICSA fournit des renseignements faux ou trompeurs dans la demande d'agrément ou de renouvellement de son agrément;
- l'ICSA fournit des renseignements faux ou trompeurs dans un Rapport d'inspection de cultures de semences; ou
- à la demande d'un ICSA.

Dans toutes les situations de révocation de l'agrément d'un ICSA, le Gestionnaire national de la Section des semences informera l'ICSA, le SICSA et l'ACPS.



5.5 Renouvellement de l'agrément d'un ICSA

L'agrément d'un ICSA est renouvelé tous les ans par le Gestionnaire national de la Section des semences sauf si :

- sa révocation est recommandée à la suite d'une vérification du SICSA ou par l'inspecteur-chef ;
- l'ICSA a une DMC critique qui n'a pas été fermée d'ici la date de résolution;
- l'ICSA n'a pas effectué un total de 20 inspections au cours des deux saisons précédentes (l'année de l'obtention de la licence n'est pas incluse);
- l'ICSA demande que son agrément ne soit pas renouvelé.

Si un ICSA est incapable d'effectuer 20 inspections en deux saisons pour des raisons médicales, de maternité ou de congé parental, il doit compléter le formulaire Avis pour Congé disponible dans Certisem. Le congé ne peut s'étendre que sur un maximum de 2 saisons complètes.

Notez que les inspections d'utilisation du terrain et les réinspections ne sont pas incluses dans les 20 champs pour le calcul. Toutefois, pour les types de cultures nécessitant plus d'une inspection par champ, le calcul tient compte de chaque inspection.

6.0 Exigences liées aux services d'inspection des cultures de semences autorisés

6.1 Demande d'agrément d'un SICSA

Pour une nouvelle demande ou un rétablissement, le représentant du SICSA éventuel doit remplir et présenter une demande d'agrément d'un SICSA ([Annexe B](#)) à la Section des semences de l'ACIA au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'année à partir de laquelle le SICSA a l'intention de démarrer ses activités. Le représentant du SICSA éventuel doit également présenter un manuel du SGQ qui comporte les procédures et les modèles des dossiers à l'aide desquels le SICSA administrera les activités liées à l'inspection de cultures de semences. L'[Annexe E](#) présente les lignes directrices liées à l'élaboration d'un manuel du SGQ.

L'ACIA évaluera le manuel du SGQ du SICSA en fonction des critères de la liste de contrôle fournie à l'Annexe I des IP 142.3.1 indiquant les éléments satisfaisants et insatisfaisants. L'ACIA fournira la liste de contrôle dûment remplie au Gestionnaire de la qualité du SICSA. Le Gestionnaire de la qualité peut ensuite présenter un manuel du SGQ révisé à l'ACIA, qui réévaluera les critères qui ont été signalés comme étant insatisfaisants. Le manuel du SGQ peut être révisé autant de fois que nécessaire pour répondre de façon satisfaisante à tous les critères de la liste de contrôle.

Le manuel du SGQ doit satisfaire à tous les critères figurant sur la liste de contrôle au plus tard le 15 décembre, sinon le SICSA pourrait ne pas être agréé pour l'année suivante.

Les demandes d'agrément doivent être envoyées à l'ACIA aux coordonnées suivantes :



Gestionnaire national, Section des semences
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
N° télécopieur : 613-773-7261
Adresse de courriel : SeedSemence@inspection.gc.ca

6.2 Surveillance des SICSA par l'ACIA

À chaque année après avoir obtenu son agrément, le SICSA fait l'objet d'une vérification annuelle afin d'évaluer la mise en œuvre par le SICSA du SGQ approuvé par l'ACIA. À la fin de la première année au cours de laquelle le SICSA a obtenu son agrément, l'ACIA effectue une vérification complète avant le renouvellement annuel de l'agrément du SICSA. Selon les résultats de la vérification et le rendement des ICSA qui relèvent du SICSA, l'ACIA pourrait émettre une ou plusieurs demandes de mesures correctives (DMC) à l'intention du SICSA visant à obtenir la modification de tous les manquements décelés.

Au cours des années suivantes, selon le nombre de manquements inscrits dans la vérification de l'année précédente, le vérificateur de l'ACIA peut recommander à la Section des semences que le SICSA ne fasse l'objet que de vérifications partielles couvrant des parties bien précises du SGQ. Lorsque des vérifications partielles sont effectuées, chaque partie du manuel du SGQ doit être examinée au moins une fois à tous les deux ans.

Si le SICSA est en désaccord avec les détails d'un cas de non-conformité ou d'une DMC, il peut envoyer une demande écrite officielle au vérificateur de l'ACIA, en remplissant le formulaire « Demande d'appel à une non-conformité » (Annexe G) demandant un examen de la DMC ou du cas de non-conformité. Les demandes d'examen doivent indiquer la raison de la demande et doivent être envoyées au vérificateur dans les 5 jours ouvrables suivant l'émission. Les cas de non-conformité et les DMC ne seront pas retirés sur la base que le SICSA ou l'ICSA sont en désaccord avec les exigences actuelles du programme.

L'ACIA n'impose aucun frais pour la vérification d'un SICSA.

L'ACIA facturera les SICSA pour la surveillance des ICSA (contre-inspections) et pour toute formation des ICSA candidats. Les SICSA doivent créer un compte à l'avance avec l'ACIA. Le SICSA peut obtenir un compte en remplissant [le formulaire "Demande de crédit" \(ACIA0015\)](#)

Voici les modalités de paiement :

- aucun privilège de compte : le paiement est requis au moment du service; et
- avec privilèges de compte : le paiement est requis dans les 21 jours suivant la date du compte rendu.

Voici les options de paiement acceptées : argent comptant, chèque, VISA, MasterCard, Amex, transfert électronique de fonds (TEF). Veuillez noter que les paiements par TEF ne sont acceptés que pour ceux disposant de privilèges de crédit et qui souhaitent payer des frais antérieurement facturés à leur compte. Si vous voulez commencer à payer par TEF, veuillez envoyer un courriel à ARCentre@inspection.gc.ca en demandant les renseignements bancaires de l'ACIA.



Si vous avez des questions concernant l'établissement d'un compte avec l'ACIA, vous pouvez communiquer avec le :

Centre national de service pour les comptes débiteurs

Numéro sans frais : 1-888-677-2342

Télec. : 1-506-777-3777

Courriel : ARCentre@inspection.gc.ca

6.3 Révocation de l'agrément d'un SICSA

L'agrément d'un SICSA peut être révoqué en tout temps par le Gestionnaire national de la Section des semences. Les critères généraux justifiant la révocation de l'agrément d'un SICSA sont les suivants :

- le SICSA ne répond pas aux DMC critiques en suspens dans les délais fixés pour leurs résolution;
- la révocation a été recommandée suite à la vérification par l'ACIA du SICSA;
- des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis dans la demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément;
- le SICSA omet de donner accès aux installations, documents, rapports et renseignements et/ou une aide raisonnable à l'ACIA, au besoin;
- le SICSA demande la révocation; ou
- le SICSA omet de verser les honoraires qui s'appliquent à l'ACIA.

L'ACPS n'acceptera pas les Rapports d'inspection des cultures de semences produits par un ICSCA sous la supervision d'un SICSA dont l'agrément a été révoqué.

Si un SICSA demande de révoquer son agrément, il doit informer son vérificateur de l'ACIA par courriel et mettre en copie conforme le gestionnaire national de la Section des semences à SeedSemence@inspection.gc.ca. Dans toutes les situations de révocation de l'agrément d'un SICSA, le Gestionnaire national de la Section des semences informera le SICSA, l'ACPS et l'ICSCA concerné.

6.4 Renouvellement de l'agrément d'un SICSA

Chaque année la Section des Semences fournit aux SICSA un formulaire de renouvellement, lequel doit être complété et soumis par chaque SICSA avant le 15 janvier. L'agrément d'un SICSA est renouvelé tous les ans par le Gestionnaire national de la Section des semences sauf si :

- le SICSA demande la révocation;
- l'ICSCA a des DMC critiques qui n'ont pas été fermées d'ici la date de résolution;
- la révocation est recommandée à la suite d'une vérification du SICSA par l'ACIA;
- le SICSA omet de verser les frais appropriés à l'ACIA; ou



- le SICSA ne remplit pas le formulaire de renouvellement ou n'accepte pas le nombre minimal d'inspections établi pour la prochaine saison d'inspection des cultures de semences.

6.5 Rétablissement de l'agrément d'un ICSA ou SICSA

Pour rétablir l'agrément d'un ICSA ou d'un SICSA, l'ICSA ou le SICSA doit d'abord présenter une nouvelle demande d'agrément.

Le Gestionnaire national peut étudier le dossier de l'ICSA ou du SICSA pour la période durant laquelle il était agréé lorsqu'il prend une décision quant au rétablissement éventuel d'un agrément révoqué ou expiré.

Note : La portée de l'agrément rétabli sera déterminée au cas par cas par le gestionnaire national.

Si le rétablissement concerne l'agrément d'un ICSA qui a été révoqué en raison de DMC critiques non résolues, l'ICSA éventuel doit suivre de nouveau la formation et réussir toutes les évaluations. S'il est agréé, l'ICSA sera soumis à la fréquence normale des contre-inspections.

Si le rétablissement concerne l'agrément d'un ICSA qui a été révoqué en raison des DMC critiques qui n'étaient pas en suspens, l'ICSA éventuel doit compléter les évaluations. S'il est agréé, l'ICSA sera soumis à la fréquence normale des contre-inspections.

Si le rétablissement concerne l'agrément d'un ICSA ne pratiquant plus, qu'il n'y a aucune DMC critique non résolue ou 3 DMC critiques émises et que la dernière inspection d'un champ par l'ICSA remonte à moins de 2 ans, l'agrément peut être rétabli sans activité supplémentaire. S'il s'est écoulé plus de 2 ans depuis la dernière inspection d'une culture de semences par l'ICSA, l'ICSA éventuel doit refaire la formation et les évaluations écrite et pratique applicables. L'ICSA sera soumis à la fréquence normale des contre-inspections.

Si le rétablissement concerne l'agrément d'un SICSA qui a des DMC critiques non résolues, ces dernières doivent être résolues avant que l'agrément du SICSA puisse être rétabli et ce SICSA doit présenter un manuel SGQ mis à jour. Le SICSA dont l'agrément a été rétabli sera soumis à une vérification complète annuelle durant la première année après le rétablissement de son agrément.

Si le rétablissement concerne l'agrément d'un SICSA qui n'a aucune DMC critique non résolue, le SICSA doit présenter un manuel du SGQ mis à jour avec sa demande de rétablissement de son agrément. Le SICSA dont l'agrément a été rétabli sera soumis à une vérification annuelle complète durant la première année après le rétablissement de son agrément.

Il peut y avoir d'autres situations qui seront évaluées au cas par cas.



Annexe A : Renseignements sur le formulaire de demande des services d'inspection de cultures de semences autorisés

1.1 Capacité juridique et admissibilité du demandeur

Seule une entreprise en règle et ayant la capacité juridique de conclure des contrats, en bon statut, peut demander un agrément de Service d'inspection des cultures de semences autorisé (SICSA).

Le demandeur doit fournir, à la demande de l'ACIA, tout document d'appui pertinent confirmant le statut légal du demandeur (peut comprendre la documentation confirmant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou incorporé, son nom enregistré ou d'entreprise et l'adresse de son lieu de travail).

Aux fins du présent document, un demandeur NE sera PAS considéré comme étant en règle si au cours des deux (2) années antérieures à la date de la demande le demandeur ait contrevenu à la *Loi sur les semences* et/ou au *Règlement sur les semences* s'il y a lieu.

Aux fins du présent document, un demandeur NE sera PAS considéré comme étant en règle lorsque les honoraires en suspens sont dus à l'ACIA.

1.2 Responsabilité du demandeur

Il incombe au demandeur d'obtenir des éclaircissements au sujet des exigences applicables, si nécessaire, avant de soumettre une demande à l'ACIA. Toutes les demandes de renseignements et autres communications doivent être adressées à l'ACIA exclusivement à l'adresse suivante :

Gestionnaire national, Section des semences
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Télécopieur : 613-773-7261

ou par courrier électronique : SeedSemence@inspection.gc.ca

Afin que l'ACIA puisse effectuer une évaluation et un examen complet de la demande, il incombe au demandeur de préparer sa demande et tous les documents d'appui (appelés « trousse de demande ») conformément à toutes les exigences applicables, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, et de se conformer à toute requête ou directive de l'ACIA qui pourrait être effectuée ou émise, connexe au présent document.

1.3 Critère de demande pour les SICSA



Le demandeur souhaitant obtenir un agrément de SICSA doit :

- examiner les modalités de la demande et l'agrément des services d'inspection des cultures de semences autorisés (SICSA) qui en résultent, et doit accepter de s'y conformer;
- si le demandeur n'est pas un particulier, assurer que la demande est signée par un représentant du demandeur qui a l'autorité légale de représenter et contraindre le demandeur; la signature sera réputée avoir cet effet contraignant; et
- soumettre son manuel du système de gestion de la qualité (SGQ).

La trousse de demande de l'agrément comme SICSA doit être soumise à l'ACIA.

1.3.1 Critères de demande pour un SICSA de tierce partie

Un demandeur désirant obtenir un agrément en tant que SICSA de tierce partie doit également :

- s'engager à effectuer un nombre minimal d'inspections de cultures de semences pour chaque Région pour laquelle il demande un agrément;
- être prêt à fournir des services d'inspection de cultures de semences dans chaque Région pour laquelle il demande un agrément, lorsqu'aucun autre SICSA n'a obtenu un agrément dans cette Région;
- être d'accord qu'il ne peut refuser une inspection dans la Région pour laquelle il fait une demande (sauf si la raison de son refus est mentionnée dans l'agrément) avant d'avoir accepté un nombre minimal d'inspections de cultures de semences; une fois le nombre minimal d'inspections atteint, le SICSA peut refuser dans la mesure où il est dans l'impossibilité d'effectuer l'inspection;

1.3.2 Critères de demande pour un SICSA de non tierce partie

Un demandeur désirant obtenir un agrément en tant que SICSA de non tierce partie doit également :

- être prêt à fournir des services d'inspection de cultures de semences pour chaque type de cultures (portée) pour lesquels il demande un agrément

1.4 Évaluation de la demande

L'ACIA examinera la trousse de demande afin de déterminer si le demandeur répond à toutes les exigences applicables. La demande doit être dûment remplie et le manuel du SGQ du demandeur doit démontrer qu'il répond aux exigences minimales. L'ACIA doit examiner la trousse de demande en tenant compte des exigences prescrites et préparer un dossier d'évaluation indiquant le degré de conformité aux exigences et un sommaire de celui-ci sera remis au demandeur une fois l'examen effectué.

Si l'évaluation permet de constater que les exigences ont été dûment remplies, l'ACIA émettra un agrément au demandeur.



Au cours de l'évaluation de la demande et de tous les documents d'appui, l'ACIA peut :

- demander des précisions ou la vérification du demandeur en ce qui concerne tout ou partie des informations fournies par le demandeur; et/ou
- prendre toutes autres mesures appropriées pour valider tous renseignements soumis par le demandeur.

Si l'ACIA présente une requête au demandeur concernant l'un des points énumérés ci-dessus, ce dernier aura un nombre minimal de jours indiqué dans la demande pour se conformer à celle-ci. Si aucune réponse n'est reçue, le demandeur se voit attribuer un deuxième délai. Le demandeur devra être averti que sa demande peut être fermée si aucune réponse n'est reçue avant le nouveau délai.

Si le dossier d'un demandeur est fermé, l'ACIA l'en informera et lui fournira des explications. Il est possible que l'ACIA a l'intention de fermer le dossier d'un demandeur, tout en étant disposée à fournir au demandeur la possibilité d'apporter des corrections à la trousse de demande initiale ou à présenter des arguments avant qu'une décision finale soit prise.

Un demandeur peut communiquer avec l'ACIA afin de réviser ou de vérifier la progression de la demande.

1.5 Octroi d'un agrément

L'ACIA attribuera un agrément de SICSA au demandeur, conformément au paragraphe 4.2 (1) de la *Loi sur les semences* une fois qu'il aura été déterminé que les exigences d'octroi d'agrément ont été satisfaites.

1.6 Droits de l'ACIA

En soumettant une trousse de demande, le demandeur reconnaît que la prise de décision finale relativement à l'émission d'un agrément de SICSA au demandeur est laissée à la seule discrétion de l'ACIA.

La demande peut être rejetée et l'agrément annulé s'il est déterminé que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

2.0 Exigences particulières

2.1 Exigence technique

Le manuel SGQ du demandeur doit être présenté de manière claire et concise et être suffisamment détaillé pour permettre à l'ACIA d'évaluer la capacité du SGQ du demandeur à remplir les exigences techniques minimales.



Annexe B : Demande d'agrément pour un Service d'inspection de cultures de semences autorisé (SICSA)

Conformément au paragraphe 4.2(1) de la *Loi sur les semences*

Veillez remplir le formulaire de demande et le soumettre à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Veuillez écrire en caractère d'imprimerie à l'encre ou dactylographier. Les initiales du représentant de l'auteur de la demande sont requises à la première ligne de la section B et il doit apposer sa signature à la section C.

A. À remplir par le demandeur

Nom de la société : _____

Adresse postale : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Tél. : _____

Courrier électronique : _____

Enregistrée en vertu des lois de/du/de la (s'il y a lieu) : _____

Nom du Gestionnaire de la qualité : _____

Courrier électronique : _____

Demande pour la ou les région(s) géographique(s) suivante(s)

() Région des cultures de semences

- R1- Canada Atlantique
- R2- L'est du Québec
- R3- L'ouest du Québec
- R4- L'est de l'Ontario
- R5- L'ouest de l'Ontario
- R6- Manitoba
- R7- Saskatchewan
- R8- Le sud de l'Alberta et le sud de la Colombie britannique
- R9- Le nord de l'Alberta et le nord de la Colombie britannique

Remarque 1 : Le défaut de fournir les renseignements requis peut occasionner des délais dans le traitement de la présente demande et se solder par la fermeture de votre dossier. De plus, un agrément ne sera émis que dans la mesure où l'ACIA aura approuvé le manuel du SGQ du



demandeur et que le demandeur aura confirmé qu'il accepte de fournir les services d'inspections des cultures de semences dans un nombre minimal de champs (selon les numéros de séquence de l'ACPS) déterminé par l'ACIA.

Remarque 2 : L'ACIA, en consultation avec les SICSA et les producteurs de semences, se réserve le droit de modifier les Régions et le nombre total d'inspections correspondant estimé en s'appuyant sur les commentaires reçus.

Les renseignements que vous fournissez à propos de ce document sont recueillis par (et pour) l'ACIA en vertu de la *Loi sur les semences* dans le cadre du Programme d'inspection de cultures des semences autorisé. Les renseignements personnels seront traités en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et seront déposés dans le fichier de renseignements personnels ACIA PPU 100. Ces renseignements seront accessibles ou protégés selon les besoins, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

B. Modalités et conditions

Publication des renseignements sur l'auteur de la demande

Par les présentes, l'auteur de la demande autorise l'ACIA et l'ACPS à publier ou à rendre accessibles autrement son nom, son adresse, son courrier électronique et son numéro de téléphone afin de mettre à la disposition du public et des personnes intéressées toute information concernant la présentation de demande et l'émission éventuelle de l'agrément, les affiliations avec un ICISA et la portée géographique de leur agrément.

Initiales de l'auteur de la demande

Conflit d'intérêts

L'auteur de la demande reconnaît et convient que, lorsqu'un agrément lui sera octroyé, il ne sera autorisé à réaliser des inspections qu'en lien avec les cultures de semences dont il n'est pas le producteur ni le cessionnaire de certificats de récoltes et des personnes ou d'entités avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance.

L'auteur de la demande reconnaît qu'il sera toujours tenu, en vertu de tout agrément éventuellement émis, de veiller à exercer ses activités conformément à cet agrément, de manière à éviter tout conflit.

L'auteur de la demande reconnaît et garantit qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre attrait n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du gouvernement du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'octroi ou la gestion de cet agrément.

Le demandeur comprend et reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou tout autre code de valeurs et



d'éthique applicables à certains organismes en particulier ne peuvent tirer aucun avantage direct découlant dudit agrément.

Formation pratique et évaluation

Si l'ACIA l'exige, l'auteur de la demande prendra les mesures nécessaires pour accéder aux champs de cultures de semences pour la formation pratique et l'évaluation, par l'ACIA, de l'ICSA sous sa supervision et il en assumera tous les coûts ou toute autre exigence connexe.

Formation théorique et évaluation

Si l'ACIA l'exige, le demandeur prendra les arrangements nécessaires pour gagner accès aux champs de cultures de semences aux fins de formation théorique et de l'évaluation par l'ACIA de l'ICSA sous sa supervision et il en assumera tous les coûts ou toute autre exigence connexe.

C. Acceptation et déclaration

Je, _____,
[Nom du demandeur ou représentant de demandeur en caractères d'imprimerie]

déclare et certifie que l'information fournie dans (et qui accompagne) ce formulaire de demande est exacte, précise et complète.

Par ailleurs, en faveur du demandeur, j'ai lu et je suis d'accord les modalités, les déclarations et les garanties énoncées à la section B ci-dessus. J'ai également lu la première condition énoncée à la section B et y ai **apposé mes initiales**.

Signature du demandeur ou représentant du demandeur : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe C : Exemple de l'agrément pour les services d'inspection des cultures de semences autorisés pour une tierce partie (SICSA)

En vertu du paragraphe 4.2(1) de la *Loi sur les semences*

Numéro de la licence de SICSA A#####



Accordée par : L'Agence canadienne d'inspection des aliments, une personne morale établie en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Canada), dont l'administration centrale est située au 1400, rue Merivale, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0Y9; ci-après désignée sous le nom d'« ACIA ».

Accordée à :

Renseignements du demandeur

Dénomination sociale : _____

Adresse postale : _____

Tél. : _____

Adresse électronique : _____

Constituée en vertu des lois de : (s'il y a lieu) _____

Nom du Gestionnaire de la qualité : _____

Agrément pour : [Insérer les Régions d'inspection de cultures de semences]

Désigné sous le nom de « Service d'inspection de cultures de semences autorisé » ou de « SICSA ».

Par la présente licence, l'ACIA autorise l'entité susmentionnée à assurer la prestation de services d'inspection de cultures de semences aux fins de la certification officielles des semences, conformément aux conditions de la présente licence.

Afin de conserver la présente licence, le titulaire doit en respecter les conditions, qui sont énoncées aux pages suivantes.

Le présent agrément entre en vigueur à la date de la signature par le Gestionnaire national de la Section des semences de l'ACIA et restera en vigueur jusqu'au 31 mars XXXX, à moins qu'elle ne soit résiliée autrement auparavant.

Signée le (insérer le jour au format numérique) _____ **mois** _____ XXXX

Au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

Gestionnaire national
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Adresse électronique : SeedSemence@inspection.gc.ca

A. Conditions

Relation entre le titulaire de la présente licence et les ICSA



Le titulaire de la présente licence doit immédiatement aviser l'ACIA d'un changement à la liste des inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) qu'il supervise et qui présentent des Rapports d'inspections de cultures de semences à l'association canadienne des producteurs de semences (ACPS).

Le titulaire de la présente licence doit attribuer des champs particuliers (numéros de séquence de l'ACPS) pour l'inspection à chaque ICSA et informer l'ACPS des champs assignés.

Avis des horaires d'inspection prévus

Le titulaire de la présente licence doit fournir à l'ACIA un avis des horaires d'inspection de ses inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) avant l'inspection.

Lorsque cela est possible, les horaires d'inspection des ICSA devraient être fournis deux (2) jours avant les inspections, sauf si une situation imprévue survient et nécessite la tenue inattendue d'inspections. Dans ce cas, l'intention d'inspecter la culture devrait être indiquée avant le début de l'inspection.

Lorsqu'une inspection est effectuée, le titulaire de la licence doit indiquer la date réelle d'inspection au plus tard à la fin de la journée durant laquelle l'inspection est effectuée.

Obligations

Le titulaire de la présente licence doit respecter et est chargé de s'assurer que tous les ICSA qui présentent des rapports d'inspections de cultures de semences à l'ACPS en son nom respectent toutes les exigences des documents suivants :

- a. la présente licence;
 - b. la PSQ 142.1;
 - c. l'IP 142.1.1;
 - d. les IP 142.1.2-1 à 142.1.2-8;
 - e. la PSQ 142.2;
 - f. la PSQ 142.3;
 - g. l'IP 142.3.1;
 - h. les Systèmes des semences de l'OCDE, s'il y a lieu; et
 - i. la Circulaire 6 de l'ACPS;
-

avec toutes leurs modifications successives.

Le titulaire de la licence a une obligation permanente de s'assurer que son manuel de système de gestion de la qualité, qui a été évalué par l'ACIA respectées exigences de la



présente licence, de même que les documents mentionnés ci-dessus, continue de rencontrer les exigences. Le titulaire de la présente licence doit respecter les exigences présentées dans son manuel de système de gestion de la qualité et il est chargé de s'assurer que tous les ICESA qui présentent des rapports d'inspection de cultures de semences à l'ACPS en son nom le respectent.

Sauf dans les cas où il a obtenu une autorisation écrite contraire de l'ACIA, le titulaire de licence ne doit accepter que les demandes d'inspections de cultures de semences provenant de producteurs dont l'adresse domiciliaire se trouve dans la région géographique pour laquelle la présente licence a été accordée.

Le titulaire de la présente licence ne doit pas refuser de demande d'inspection de culture de semences, à moins qu'il ait accepté le nombre minimal de demandes d'inspections que l'ACIA lui a assigné dans chaque région géographique pour laquelle la présente licence a été accordée. Voici les exceptions autorisées à cette exigence :

- le producteur de semences a un historique de défaut de paiement des services;
- le titulaire de la présente licence est dans l'incapacité de désigner un ICESA sans conflit d'intérêts avec le producteur de semences; ou,
- le titulaire de la présente licence n'a pas la compétence ou la capacité d'effectuer l'inspection des sortes de cultures (autres que les sortes de cultures de la section 2 ou de la section 3).

Conflits d'intérêts

Le titulaire de la présente licence doit offrir d'exécuter seulement des inspections concernant des cultures de semences dont il n'est ni le producteur ni le bénéficiaire de certificats de récolte et de le faire auprès de personnes avec qui il n'a aucun lien de dépendance.

Le titulaire de la présente licence doit avoir une politique et des procédures écrite régissant les conflits d'intérêts afin d'évaluer les ICESA à son emploi et s'assurer qu'ils sont libres de toutes pressions, influences ou relations pouvant compromettre l'exécution honnête, diligente, éthique et impartiale des obligations associées à leur licence de l'ACIA et qu'ils le restent.

Le titulaire de la présente licence reconnaît que les ICESA agissent dans l'intérêt public et sont tenus de se conduire avec intégrité personnelle, éthique, honnêteté et diligence dans l'exercice des fonctions associées à la licence. Le titulaire de la présente licence ne doit pas mettre les ICESA dans des situations où ses intérêts peuvent entrer en conflit avec leurs fonctions d'ICESA.

Le titulaire de la présente licence et les membres de son personnel sont interdits de tenter d'influencer indûment un ICESA dans l'exercice de ses fonctions ou d'entraver son travail, directement ou indirectement, financièrement ou autrement. Le titulaire de la présente licence ne doit pas offrir ou fournir d'avantage ou de récompense, ou imposer ou menacer



d'imposer de mesure disciplinaire, d'élément dissuasif ou de conséquence négative qui pourrait influencer indûment la conduite de l'ICSA.

Le titulaire de la présente licence reconnaît qu'en vertu de l'article 425.1 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), « Commet une infraction quiconque, étant l'employeur ou une personne agissant au nom de l'employeur, ou une personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé, prend des sanctions disciplinaires, rétrograde ou congédie un employé ou prend d'autres mesures portant atteinte à son emploi – ou menace de le faire : a) soit avec l'intention de forcer l'employé à s'abstenir de fournir, à une personne dont les attributions comportent le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi, à toute autre loi fédérale ou à une loi provinciale – ou à leurs règlements – qu'il croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses administrateurs; b) soit à titre de représailles parce que l'employé a fourni de tels renseignements à une telle personne ».

Le titulaire de la présente licence a une obligation permanente de s'assurer qu'il exécute les activités qu'elle vise sans aucun conflit d'intérêts.

Modification du manuel du SGQ

Le titulaire de la présente licence a une obligation permanente de s'assurer d'informer l'ACIA de toute modification de son manuel de système de gestion de la qualité.

Exécution des inspections de cultures de semences

Seuls des ICSA peuvent exécuter des inspections de cultures de semences en vertu de la présente licence. Le titulaire de la présente licence doit s'assurer que les ICSA sont bien formés et agréés, et qu'ils maintiennent leur compétence.

Forme des rapports

Le titulaire de la présente licence doit faire rapport des résultats des inspections de cultures conformément aux PSQ et aux IP, et sur un formulaire ou dans un format approuvé par l'ACPS.

Rapport des mauvaises herbes nuisibles interdites

Dans les deux (2) jours qui suivent une inspection de culture de semences lors de laquelle des mauvaises herbes nuisibles interdites ont été détectées, le titulaire de la présente licence doit en informer l'ACIA.

Changement de statut

La présente licence est délivrée en fonction des renseignements fournis à l'ACIA par le titulaire de la présente licence. Ce dernier doit informer immédiatement l'ACIA de tout



changement de statut survenant au cours de la période de la licence, comme dans le cas d'un changement de propriétaire ou de participation majoritaire, de compétence financière ou technique, ou d'emplacement du lieu de travail, ou de tout autre changement.

Le titulaire de la présente licence doit informer immédiatement l'ACIA de toutes procédures de faillite ou d'insolvabilité intentées par ou contre lui aux termes des lois applicables sur la faillite et l'insolvabilité.

L'avis du titulaire de la présente licence doit comprendre une description détaillée du changement et de ses répercussions sur la présente licence.

Vérifications et contre-inspections

Le titulaire de la présente licence doit permettre à l'ACIA d'avoir accès à ses locaux et à tout emplacement, propriété ou lieu où une partie des activités visées par la présente licence est exécutée, afin de vérifier la conformité avec les modalités et les conditions de la présente licence, et il doit lui fournir toute aide raisonnable à cet égard.

Rapport d'applications de produits antiparasitaires

Afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des ICSA et des inspecteurs responsables des contre-inspections, le titulaire de la présente licence doit contacter le producteur de semences pour obtenir des renseignements sur le calendrier des applications de produits antiparasitaires, avant toute inspection de culture par un ICSA ou contre-inspection par l'ACIA ou un de ses représentants, et faire rapport de ces renseignements à l'ICSA concerné et à l'ACIA, suivant le cas.

Lorsqu'un produit antiparasitaire pour lequel l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a établi un délai de sécurité après traitement a été appliqué à une culture de semences dans les soixante-douze (72) heures précédant ou suivant son inspection, et que le titulaire de la présente licence est conscient de cette application, ce dernier doit s'informer auprès du producteur de semences du nom chimique ou commercial du produit appliqué, de l'emplacement où le produit a été appliqué, de la date de l'application du produit, de la date où il sera sécuritaire de circuler dans le champ et de tout autre renseignement pertinent, et doit communiquer ces renseignements à l'ICSA et à l'ACIA. Il est entendu que la précision des renseignements fournis en vertu de la présente condition dépendra de celle des renseignements obtenus du producteur de semences.

Tenue de registres

Le titulaire de la présente licence doit maintenir un système de gestion de la qualité (SGQ) documenté, approuvé par l'ACIA, permettant de produire des registres et des documents d'appui complets et exacts sur ses activités et ses obligations en vertu de la présente licence, y compris, sans s'y limiter, les attestations de formation et des preuves des inspections effectuées en vertu de sa licence, en particulier les rapports d'inspection des cultures de semence remis à l'ACPS par les ICSA sous sa supervision.



Sans le consentement écrit préalable de l'ACIA, le titulaire de la présente licence ne doit éliminer aucun de ces comptes, registres ou documents jusqu'à la fin d'un délai de sept (7) ans suivant l'expiration ou la révocation de la présente licence, ou jusqu'au règlement de tous litiges ou de toutes réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates.

En tout temps, au cours de la période de conservation susmentionnée, tous ces comptes, registres et documents, et le manuel du SGQ doivent être accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par un représentant autorisé de l'ACIA, qui peuvent en tirer des copies ou des extraits. Le titulaire de la présente licence doit fournir toutes les installations et tout le matériel nécessaires à ces vérifications et inspections, et tous les renseignements dont les représentants de l'ACIA pourraient avoir besoin concernant ces comptes, registres et documents.

Le titulaire de la licence devra fournir son manuel de SGQ et tout registre, compte et autre document exigé par l'ACIA, y compris les rapports d'inspection des cultures de semences remis à l'ACPS par les ICSA sous sa supervision, ainsi que toute copie de ces documents, ceci afin de vérifier sa conformité aux modalités de sa licence.

Prix

Le titulaire de la présente licence doit payer le prix des contre-inspections exécutées par l'ACIA stipulé par l'Avis sur les prix de l'ACIA.

Confidentialité

Le titulaire de la présente licence doit utiliser les renseignements confidentiels obtenus en vertu de la présente licence seulement aux fins prévues par cette dernière. Sauf obligation légale, le titulaire de la présente licence ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels sans obtenir l'approbation écrite préalable de leur divulgation par la partie concernée.

Communication avec les producteurs de semences

Le titulaire de la présente licence ne doit pas fournir de rapport d'inspection de culture de semences à un producteur de semences avant qu'il n'ait été examiné par un inspecteur-chef responsable de la présente licence de SICSA.

Le titulaire de la présente licence ne doit pas communiquer d'opinion au producteur de semences au sujet de la décision de l'ACPS concernant le résultat d'une inspection.

Indemnisation

Le titulaire de la présente licence s'engage à indemniser le Canada, l'ACIA et leurs préposés et mandataires à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure, de toute perte ou de tout dommage, dont ils ou l'un d'entre eux pourraient être responsables envers un tiers, découlant d'une faute du titulaire de la présente licence, ou d'une faute de tout ICSA exerçant sous sa supervision et présentant des rapports



d'inspections de cultures de semences à l'ACPS en son nom, dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente licence, ou de tout défaut du titulaire de la présente licence ou de l'un de ses ICSA de respecter les modalités de la présente licence, sauf que le Canada et l'ACIA ne peuvent pas se prévaloir de cette indemnisation si la perte ou le dommage a été causé par le Canada.

Assurance

Le titulaire de la présente licence doit maintenir une couverture d'assurance pour sa durée et pour 24 mois suivant son expiration ou sa révocation. Il incombe au titulaire de la présente licence de décider le niveau de couverture d'assurance nécessaire pour exécuter ses obligations en vertu de la présente licence.

Relations

Le titulaire de la présente licence ou les membres de son personnel ne doivent en aucun temps se présenter comme des employés ou des mandataires de l'ACIA. Ni le titulaire de la présente licence, ni aucun des membres de son personnel n'est engagé comme employé ou agent de l'ACIA. Rien dans la présente licence ou dans les relations ou les actions des parties ne vise à établir, ni ne doit être considéré ou interprété comme établissant, un partenariat ou une relation mandant-mandataire, bailleur-preneur ou employeur-employé entre les parties.

Cession

La présente licence ne doit pas être cédée, en totalité ou en partie.

B. Avis importants

1. Exigences supplémentaires de l'ACPS : L'octroi de la présente licence et le respect de ses conditions ne garantissent pas l'acceptation des Rapports d'inspections de cultures de semences par l'ACPS. À son entière et exclusive discrétion, l'ACPS a le pouvoir d'imposer des exigences supplémentaires au titulaire de la présente licence.
2. Remise des avis : Tout avis, rapport ou demande fait en vertu de la présente licence ou exigé par cette dernière devrait être écrit, et signifié personnellement, envoyé par transmission par télécopieur confirmée, envoyé par courrier recommandé ou service de messagerie, ou envoyé par tout moyen électronique, y compris la télécopie et le courrier électronique, au :

Gestionnaire national, Section des semences
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Adresse électronique : SeedSemence@inspection.gc.ca
Télécopieur : 613-773-7261



3. Vérifications et contre-inspections : L'ACIA ou ses représentants peuvent soumettre le titulaire de la présente licence à une vérification ou les cultures de semences inspectées en vertu de la présente licence à une contre-inspection, afin de vérifier, entre autres, l'exécution par le titulaire de la présente licence de ses obligations en vertu du présent accord, les résultats qu'il a obtenus et l'exactitude de ses rapports, et qu'il a respecté et peut continuer de respecter les conditions de la présente licence.
4. Modification des modalités de la licence : L'ACIA peut modifier les modalités de la licence, y compris sa portée régionale, à n'importe quel moment au moyen d'un avis écrit à l'intention du titulaire de la présente licence. Ces modifications entreront en vigueur à la date indiquée sur un tel avis.
5. Révocation : Moyennant un avis écrit au titulaire de la présente licence, l'ACIA peut révoquer immédiatement la présente licence dans les cas suivants :
 1. le titulaire de la présente licence omet de se conformer à l'une ou l'autre des conditions de la présente licence; ou
 2. le titulaire de la présente licence a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de licence ou dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente licence.
6. Mesures réglementaires : Rien dans la présente licence n'a d'incidence sur le pouvoir de l'ACIA de prendre des mesures réglementaires en vertu d'une ou de chacune des lois qu'elle applique, ou en vertu de toute autre loi applicable, en fonction de tous renseignements qu'elle ou ses employés pourraient recevoir ou obtenir par quelque moyen que ce soit, et sur le fait que ces mesures peuvent être prises par l'ACIA ou en son nom.
7. Frais impayés : L'ACIA n'est pas responsable des frais impayés par les producteurs de semences au titulaire de la présente licence.
8. Assurance : La conformité avec les exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de la présente licence de sa responsabilité en vertu de la présente licence, ni ne limite cette responsabilité.
9. Pérennité : Il est prévu que toutes les obligations en matière de confidentialité et toutes les dispositions concernant l'indemnisation à l'égard des réclamations de tiers, les exigences en matière d'assurance et les comptes et vérifications subsistent après l'expiration ou la révocation de la présente licence, ainsi que toutes autres conditions de cette dernière, dont, compte tenu de la nature des droits ou obligations qui y sont énoncés, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient destinées à subsister.

Annexe D : Demande d'agrément pour un Inspecteur de cultures de semences agréé (ICSA)

Ce formulaire, le [formulaire 5767 de l'ACIA/CFIA](#), se trouve dans le [catalogue des formulaires](#) sur le site Web de l'ACIA. La demande doit être soumise avant le 28 février de l'année de l'émission de la licence.



Annexe E : Exemple de l'agrément pour les Inspecteurs de cultures de semences agréés

Conformément au paragraphe 4.2 (1) de la *Loi sur les semences*

Numéro d'inspecteur de cultures de semences agréé = XXXX

Accordé par :

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, une personne morale établie en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Canada) et dont l'administration centrale est située au 1400, chemin Merivale, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0Y9, ci-après désignée sous le nom de « ACIA ».

Accordé à :

Prénom complet : _____

Nom de famille : _____

Adresse postale : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courrier électronique : _____

Qui est par la présente autorisé à inspecter les cultures suivantes :

Insérez la portée

Ci-après désigné « inspecteur de cultures de semences agréé » ou « ICSA »,

Par la présente, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) autorise la personne susmentionnée à inspecter les cultures de semences généalogiques à des fins de certification officielle de semences conformément aux modalités de cette licence.

Pour conserver sa licence, le titulaire doit respecter les modalités définies dans les pages qui suivent.

Cette licence entre en vigueur le jour de sa signature par le Gestionnaire national de la Section des semences de l'ACIA et reste en vigueur, à moins qu'il ne soit autrement résilié, jusqu'au 31 mars XXXX.

Signé le (insérer le jour au format numérique) mois XXXX

Au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :



Gestionnaire national, Section des semences
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario) K1A 0Y9
Courriel : SeedSemence@inspection.gc.ca

A. Modalités

Compétences

Le titulaire a terminé avec succès la formation et l'évaluation de l'ACIA en vue de l'obtention du présent permis, et il est attendu de lui qu'il maintienne ses compétences pendant toute la période de validité de ce permis.

Le titulaire de la présente licence n'inspectera que des cultures des types de semences visés par cette licence et n'effectuera aucune inspection pour laquelle il n'est pas compétent.

Le titulaire de la présente licence est tenu d'assister à une formation obligatoire qui peut être offerte par l'ACIA.

Devoirs et obligations

Le titulaire présentera à l'ACPS ses rapports d'inspection de cultures de semences, sous la forme et de la manière prescrite par cette association, par l'entremise d'un Service d'inspection de cultures de semences autorisé (SICSA). Il devra en outre respecter les exigences définies dans les documents suivants :

- a. Le présent permis
 - b. PSQ 142.1
 - c. IP 142.1.1
 - d. IP 142.1.2-1 à IP 142.1.2-8
 - e. PSQ 142.2
 - f. PSQ 142.3
 - g. IP 142.3.1
 - h. Les Systèmes des semences de l'OCDE, le cas échéant
 - i. La Circulaire 6 de l'ACPS
-

et leurs modifications successives.

Le titulaire effectuera ses inspections de cultures de semences de manière objective et selon les indications du manuel du système de gestion de la qualité (SGQ) du SICSA, par



l'entremise duquel les rapports d'inspection de cultures de semences sont présentés à l'ACPS.

Le titulaire transmettra son rapport d'inspection de cultures de semences au producteur de semences concerné, mais seulement après que l'inspecteur-chef du SICSA l'aura révisé.

Le titulaire ne formulera à l'intention du producteur de semences aucune opinion quant à la décision de l'ACPS concernant les résultats de son inspection.

Le titulaire de la présente licence doit fournir à l'ACIA un avis de ses horaires d'inspection avant l'inspection.

Lorsque cela est possible, les horaires d'inspection des ICSA devraient être fournis deux (2) jours avant les inspections, sauf si une situation imprévue survient et nécessite la tenue inattendue d'inspections. Dans ce cas, l'intention d'inspecter la culture devrait être indiquée avant le début de l'inspection.

Lorsqu'une inspection est effectuée, le titulaire de la licence doit indiquer la date réelle d'inspection au plus tard à la fin de la journée durant laquelle l'inspection est effectuée.

Le titulaire inspectera les champs qui lui auront été assignés par son SICSA (selon les numéros de séquence de l'ACPS).

Le titulaire de la présente licence doit informer toute SICSA par lequel il soumet des rapports d'inspections de cultures de semences à l'ACPS de toute manquement(s) critique(s) assignée(s) et de toute révocation qui peuvent en découler.

Conflits d'intérêts

Le titulaire de la présente licence a une obligation permanente de s'assurer qu'il exécute les activités visées par le présent permis sans aucun conflits d'intérêts.

Le titulaire agit dans l'intérêt public et doit donc faire preuve d'intégrité personnelle, d'éthique, d'honnêteté et d'assiduité dans l'accomplissement des devoirs qui découlent du présent permis.

Déclaration concernant les mauvaises herbes nuisibles interdites

Dans les deux jours qui suivent une inspection de culture de semences lors de laquelle des mauvaises herbes nuisibles interdites ont été détectées, le titulaire de la présente licence doit en informer l'ACIA.

Forme des rapports

Le titulaire de la présente licence doit faire rapport des résultats des inspections de cultures conformément aux PSQ et aux IP, sur un formulaire approuvé par l'ACPS.

Renseignements confidentiels



Le titulaire n'utilisera les renseignements confidentiels auxquels il a accès grâce à ce permis que pour les motifs autorisés par les modalités de celui-ci. Sauf si la loi l'exige, le titulaire ne divulguera aucun renseignement confidentiel sans en avoir obtenu au préalable l'approbation par écrit de la partie concernée.

Relation

Le titulaire ne doit en aucun moment se présenter comme un employé ou un représentant de l'ACIA. Le titulaire n'est pas engagé à titre d'employé ou de représentant de l'ACIA. Aucune partie des modalités du présent permis ne crée ni ne saurait être interprétée comme créant une relation de partenariat, de mandant et mandataire, de bailleur et preneur ou d'employeur et employé entre les parties.

Changement de situation

Ce permis est délivré sur la base des renseignements fournis à l'ACIA par le titulaire. Celui-ci doit immédiatement aviser l'ACIA de tout changement dans sa situation au cours de la période de validité de son permis, qu'il s'agisse d'une faillite, d'un déménagement, de questions de compétence technique, de l'emplacement du lieu de travail ou de tout autre changement qui porte préjudice au présent permis.

L'avis du titulaire devra comprendre une description détaillée du changement de situation et de ses implications relativement au présent permis.

Interdiction de cession et de sous-traitance

Ce permis ne peut être transféré ni cédé, ni en tout ni en partie.

Le titulaire ne peut engager de sous-traitants pour accomplir les devoirs définis dans les modalités du présent permis.

B. Avis importants

1. Exigences additionnelles de l'ACPS : La délivrance de cette licence et le respect de ses modalités par son détenteur ne garantissent pas que l'ACPS accepte les Rapports d'inspection de cultures de semences du titulaire. L'ACPS a le droit d'imposer, à sa seule et entière discrétion, des exigences additionnelles au titulaire.
2. Transmission des avis : Les avis, les requêtes et les rapports présentés à l'ACIA ou requis par celle-ci en vertu des modalités de la présente licence doivent se faire par écrit et être remis en mains propres ou envoyés par transmission par télécopieur confirmée, par courrier recommandé, par messagerie ou par voie électronique (y compris la télécopie et le courrier électronique) à :

Gestionnaire national, Section des semences
Agence canadienne d'inspection des aliments



59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9

Courriel : SeedSemence@inspection.gc.ca

Télécopieur : 613-773-7261

Tout avis, toute requête et tout rapport de cette nature seront réputés prendre effet au moment de leur envoi, à condition que l'expéditeur ait reçu une confirmation de la transmission du courriel ou de la télécopie.

3. Vérification et contre-inspection : L'ACIA, ou ses représentants peuvent, avant ou après l'inspection d'un champ par le titulaire, effectuer une contre-inspection de la même culture de semences, ceci afin de vérifier les résultats obtenus par le titulaire, de confirmer l'exactitude de son rapport, et confirmer que la titulaire a la capacité à, et peut continuer à respecter les modalités de sa licence.

Le titulaire devra, sur demande de l'ACIA, fournir tous les registres et renseignements et toute copie exigée de ces documents permettant de vérifier sa conformité aux modalités de la présente licence.

4. L'ACIA peut modifier les modalités de la licence, y compris sa portée, à n'importe quel moment au moyen d'un avis écrit à l'intention du titulaire de la présente licence. Ces modifications entreront en vigueur à la date indiquée sur un tel avis.
5. L'ACIA peut informer tout Service d'inspection de cultures de semences autorisé (SICSA) du taux de fréquence de contre-inspection attribué au titulaire de la licence.
6. Révocation : L'ACIA peut, moyennant un avis écrit au titulaire, révoquer sans délai cette licence si :
 - le titulaire n'a pas respecté l'une ou l'autre des modalités de la licence;
 - l'ACIA constate que le contenu des Rapports d'inspection de cultures de semences du titulaire ne correspond pas aux observations réalisées pendant les contre-inspections de l'Agence, sauf si celle-ci estime qu'il y a une explication raisonnable pour ces divergences, par exemple la prise de mesures de gestion des cultures par le producteur de semences durant la période entre l'inspection effectuée par le titulaire de la licence et la contre-inspection réalisée par l'ACIA; ou
 - le titulaire a donné des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de licence ou lors de l'exécution de ses devoirs découlant de cette licence.
7. Mesures réglementaires : Aucun élément des modalités de la présente licence ne limite le pouvoir de l'ACIA de prendre des mesures réglementaires, ou de déléguer la prise de telles mesures, en vertu de l'une ou l'autre des lois qu'elle administre ou fait appliquer ou de toute autre loi applicable en fonction des renseignements que l'ACIA ou ses employés peuvent recevoir ou obtenir par quelque moyen que ce soit.
8. Frais impayés : L'ACIA n'est responsable en aucune façon des frais impayés par des producteurs de semences au titulaire de la présente licence.
9. Pérennité : Toutes les obligations de confidentialité et toutes les dispositions concernant la protection contre les réclamations de tiers demeureront en vigueur à l'expiration ou à la révocation de la présente licence, ainsi que toute autre modalité de la licence dont il est



raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus, qu'elle devrait demeurer en vigueur.

Annexe F : Lignes directrices relatives au système de gestion de la qualité et au Manuel du SGQ des SICSA

Vous trouverez, ci-dessous, les lignes directrices relatives à l'élaboration d'un manuel du système de gestion de la qualité (SGQ). Le SGQ du service d'inspection des cultures de semences autorisé (SICSA) s'applique aux employés du SICSA et aux inspecteurs de cultures de semences agréés (ICSA) sous la supervision du SICSA.

Veillez noter que ces lignes directrices ne constituent pas une liste exhaustive des exigences auxquelles doit satisfaire un manuel du SGQ. Pour obtenir une liste complète des exigences liées au manuel du SGQ, veuillez consulter l'Annexe I des IP 142.3.1.

Table des matières

1. Éléments clés
2. Responsabilités de la direction
3. Système de gestion de la qualité documenté
4. Procédures
5. Demande de mesures correctives (DMC) – Émises par l'ACIA
6. Dossiers
7. Méthodes de vérification des procédures
8. Formation des employés et des ICSA et qualifications

1. Éléments clés

Les éléments clés du SGQ d'un SICSA comprennent notamment :

- l'utilisation mentionnée des procédures de l'ACPS et de l'ACIA décrites dans la Circulaire 6, ainsi que dans la PSQ 142.1 et la PSQ 142.2 et les IP connexes;
- la détermination claire des rôles et responsabilités du personnel à l'emploi de l'entreprise; et
- les procédures de réception et de mise en œuvre des Demandes de mesures correctives (DMC) émises par l'ACIA.

2. Responsabilités de la direction



- Les rôles et responsabilités des employés et des ICISA sont définis et leur structure hiérarchique est illustrée dans un organigramme. Le nom du gérant ou le propriétaire de la responsabilité ultime des décisions à la SICSA est donnée.
- La direction veille à ce que l'information soit communiquée au personnel de l'ACIA et à l'aider durant les vérifications et les contre-inspections lorsque celui-ci lui demande de l'aide. Les employés et les ICISA sont encouragés à fournir l'information qui contribue à l'amélioration continue du SGQ.

3. Système documenté de gestion de la qualité

- L'entreprise nomme un ou une Gestionnaire du SGQ appelé(e) à concevoir, administrer, maintenir et approuver le fonctionnement et la documentation du SGQ.
- Le SGQ est documenté afin d'assurer une orientation et un contrôle uniformes en vue de l'atteinte des objectifs en matière de qualité.
- La documentation du SGQ consiste en un manuel sur la qualité comprenant chacun des rapports, formulaires et des procédures internes mentionnés dans le manuel.
- La documentation doit être complète, sans ambiguïté et uniforme.
- Le SGQ documenté comporte des dispositions concernant l'examen régulier et systématique du SGQ.
- Les employés et les ICISA sont invités à formuler leurs idées et commentaires en vue d'apporter des améliorations et des modifications au SGQ et ainsi contribuer à son amélioration continue.
- Les modifications apportées à la documentation du SGQ suivent une procédure qui maintient un registre des modifications.
- La direction est responsable d'informer les employés, les ICISA, l'ACIA et l'ACPS de toutes les modifications et améliorations apportées au SGQ.
- Les changements apportés à la documentation reçoivent le même niveau d'approbation que les originaux. Un registre des modifications apportées à la documentation est tenu à jour. Un avis signalant les changements apportés est communiqué dans les plus brefs délais possibles au personnel concerné. Des notes écrites à la main ajoutées à la documentation ou les changements temporaires apportés à celle-ci sont acceptables, à condition que ce soit fait conformément aux procédures établies.
- La documentation désuète est retirée rapidement de tous les points d'utilisation et conservée dans des fichiers d'archives.
- Le personnel et les ICISA doivent avoir accès aux versions à jour de tous les documents cités comme références dans le manuel du SGQ et/ou autrement essentiels à l'acquiescement en bonne et due forme de leurs responsabilités, y compris, sans s'y limiter :
 - les PSQ et IP de l'ACIA pertinentes;
 - les IP de l'ACIA propres aux cultures de la série IP 142.1.2-2 à IP 142.1.2-8;
 - la *Loi sur les semences*;
 - le *Règlement sur les semences*;
 - la Circulaire 6 de l'ACPS;
 - les documents de formation des ICISA;
 - le manuel du SGQ des SICSA;
 - les documents sur les procédures des SICSA; et



- les agréments issus par l'ACIA.

4. Procédures

- Les procédures sont examinées par le ou la Gestionnaire du SGQ en vue de s'assurer que leur caractère est adéquat et conforme aux documents suivants :
 - la Circulaire 6 de l'ACPS;
 - la PSQ 142.1 *Procédures d'inspection des cultures de semences généalogiques*, de l'ACIA;
 - la PSQ 142.2 *Inspection des cultures de semences autorisée*; et
 - les IP connexes.
- Chaque procédure indique clairement tous les formulaires qu'il faut remplir et tenir à jour pour cette procédure.
- Une procédure existe afin d'évaluer les ICESA à son emploi et de s'assurer qu'ils sont libres de toutes pressions, influences ou relations pouvant compromettre l'exécution honnête, diligente, éthique et impartiale des obligations associées à leur licence de l'ACIA et qu'ils le restent.
- Les Rapports d'inspection de cultures de semences sont examinés par l'inspecteur-chef avant de les mettre à la disposition de l'ACPS.
- Les inspections de cultures de semences sont planifiées de manière à ce que chaque culture de semences soit inspectée au stade optimal afin de déterminer les impuretés variétales.
- L'ACIA et l'ACPS sont avisées des inspections de cultures de semences au moins 48 heures avant la tenue de l'inspection et sont aussi avisées à la fin du jour actuel dont l'inspection a été complétée.
- Une procédure existe visant à répondre aux demandes de ré- inspection de la part des producteurs.
- Une procédure existe pour l'envoi d'un avis « Une vérification de l'isolement peut être exigée » à l'intention du producteur de semences lorsque nécessaire.

5. Demandes de mesures correctives (DMC)

- Les DMC sont examinées et les plans de mesures correctives qui en découlent sont créés selon les normes de temps énoncées dans les IP 142.3.1.
- Les mesures correctives doivent s'attaquer au manquement immédiat, mais aussi à la cause fondamentale et mener, au besoin, à une modification du SGQ pour éviter que les manquements similaires se produisent de nouveau à l'avenir.
- Les détails entourant le ou les problèmes éprouvés et la ou les mesures correctives nécessaires demandées sont indiqués et enregistrés.
- On s'entend sur une certaine quantité de temps pour permettre la résolution de problèmes et vérifier que la mesure corrective a effectivement été prise.

6. Dossiers



Des dossiers sont tenus pour constituer une preuve objective que :

- le SGQ répond aux objectifs du SICSA;
- le service et la documentation répondent aux exigences du producteur de semences, de même qu'à celles de l'ACIA et de l'ACPS;
- le personnel est formé et qualifié lorsque la situation l'exige;
- la documentation est créée, maintenue et mise à jour au besoin;
- des mesures correctives, des projets d'amélioration et des mesures préventives ont été adoptés et mis en œuvre et qu'ils sont efficaces; et
- les résultats des vérifications du SGQ ont été examinés et que les interventions indiquées ont été mises en œuvre.

Les dossiers comprennent notamment, sans s'y limiter :

- le manuel du SGQ;
- les documents sur les procédures;
- les formulaires;
- les dossiers de formation pour tous les employés et ICISA;
- une liste des ICISA qui relèvent du SICSA;
- les communications entre les SICSA, les ICISA, le producteur de semences, l'ACPS et l'ACIA;
- les demandes de mesures correctives et les mesures de suivi;
- l'agrément délivré au SICSA;
- les copies des agréments délivrés aux ICISA sous la supervision du SICSA; et
- tout autre document directement mentionné dans le manuel du SGQ.

De plus, le SGQ devrait spécifier que:

- les dossiers sont archivés de manière à assurer leur conservation en lieu sûr et leur protection physique;
- une méthode de récupération facile des documents est coordonnée avec les méthodes utilisées pour indexer et recevoir les documents à archiver;
- les dossiers sont conservés pendant sept ans;
- les Rapports d'inspection des cultures de semences sont remplis conformément aux exigences de l'ACIA et de l'ACPS;
- la méthode d'élimination est sûre, sécurisée et efficace;
- les documents sont éliminés par des personnes autorisées;
- les Rapports d'inspection de cultures de semences sont examinés par l'inspecteur-chef avant d'être mis à la disposition de l'ACPS;
- les corrections, mises à jour ou changements apportés aux dossiers, y compris les Rapports d'inspection des cultures de semences, sont faits de manière contrôlée.

7. Méthodes de vérification des procédures internes

Les mesures de contrôle interne appliquées aux procédures devraient comprendre des méthodes de vérification à l'aide desquelles un processus en particulier est vérifié régulièrement afin de



vérifier sa conformité avec la procédure documentée et pour donner l'assurance que la procédure documentée répond aux objectifs en matière de qualité. Un exemple de méthode de vérification est l'examen hebdomadaire des dossiers sur les champs attribués à chaque inspecteur afin de vérifier si tous les champs ont été attribués et s'ils ont été attribués à un inspecteur détenant la portée de l'agrément qui correspond bel et bien au type de culture.

Chaque procédure essentielle devrait être jumelée à une méthode de vérification établie expressément pour celle-ci et indiquant la fréquence de la vérification et des mesures à prendre si la vérification permet de déceler un problème avec la procédure ou sa mise en œuvre. Lorsque l'on décèle un problème, une analyse de la cause fondamentale devrait être effectuée et les mesures de suivi qui s'imposent devraient être prises, comme de la formation d'appoint ou la modification de la procédure.

8. Formation des employés et des ICESA et leurs qualifications

- Les ICESA doivent être agréés par l'ACIA.
- Durant leur première année ou lorsqu'ils inspectent un nouveau type de culture pour la première fois, les ICESA sont supervisés par un inspecteur-chef expérimenté.
- L'ACIA a été informée lorsque l'ICESA inspecte la sorte de culture pour la première fois (y compris une nouvelle sorte de culture dans une parcelle).
- La formation est donnée de façon continue, y compris la formation d'appoint au début d'une nouvelle saison de production de cultures de semences;
- Si les procédures ou les processus font l'objet de changements importants, le personnel et les ICESA suivent une formation sur les nouvelles procédures.

Annexe G : Demande d'appel à un manquement

Ce formulaire doit être soumis au vérificateur du SICSA dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission d'un manquement ou d'une DMC avec toutes les pièces justificatives, sinon la demande sera rejetée.



Renseignements généraux	
Date de l'émission de la non-conformité ou de la DMC	
Nom de l'inspecteur de contre-inspection (le cas échéant)	
Numéro(s) de séquence (le cas échéant)	
Point à la liste de vérification de l'audit ou de la contre-inspection	
Nom de l'ICSA (le cas échéant)	
Numéro d'ICSA	
SICSA affilié	
Raisons de l'appel et nouveaux renseignements à considérer	
Fournissez une justification pour l'appel. Les non-conformités et les DMC ne seront pas retirées si la seule raison citée est que les SICSA ou les ICSA ne sont pas d'accord avec les exigences actuelles du programme.	
Signature du gestionnaire de la qualité ou de l'inspecteur en chef	
Date :	

Section de l'ACIA (la réponse doit être fournie au chef ou au gestionnaire de la qualité du SICSA)	
Révocation de la non-conformité (Oui/Non)	
Nom du vérificateur	
Signature	
Date :	
Justification	

Description de l'image – Demande d'appel à une non-conformité

Note de bas de page

Note de bas de page 1

Exemples de changements importants sont ceux liés aux procédures, à la formation, aux employés, etc. tandis que des exemples de changements mineurs



sont des changements administratifs (grammaire, réorganisation des sections, etc.).

[Retour à la référence de la note de bas de page 1](#)

Note de bas de page 2

Cultures spéciales – La formation et l'évaluation sont spécifiques à chaque type de culture du groupe 5. Les titulaires d'une licence n'ont le droit d'inspecter que les types de cultures pour lesquels ils ont reçu la formation adéquate. Le format de la formation pratique dépend du type de culture et la disponibilité varie à travers le Canada.

[Retour à la référence de la note de bas de page *](#)

Note de bas de page 3

Rapa non synthétique inclus dans la section 4 de la circulaire 6

[Retour à la référence de la note de bas de page **](#)

Date de modification:

2025-03-28